

---

## **Section 5**

**C - Prix**

---



## C - Prix

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser l'attestation suivante dans tous les contrats à prix ferme non concurrentiels, pour des produits et services d'une valeur de 50 000 \$ ou plus, accordés à des fournisseurs étrangers.

**C0001T (14/05/04) Attestation des prix - fournisseurs étrangers**

Le soumissionnaire atteste que le prix indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de produits ou services.

---

---

**C0001T (01/06/91) Prix - attestation**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par C0001T.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser l'attestation suivante dans tous les contrats à prix ferme non concurrentiels, pour des produits et services commerciaux, autres que les produits pétroliers, d'une valeur de 50 000 \$ ou plus, accordés à des fournisseurs canadiens autres que les agents et les détaillants.

**C0002T (14/05/04) Attestation des prix - fournisseurs canadiens (autres que les agents et détaillants)**

Le soumissionnaire atteste que le prix indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris à son meilleur client, pour une qualité et une quantité semblables de produits ou services, que ce prix ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de produits ou services de qualité et de quantité semblables et que ce prix ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

---

---

**C0002T (01/06/91) Prix - attestation**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par C0002T.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser l'attestation suivante dans tous les contrats à prix ferme non concurrentiels, pour des produits et services non commerciaux d'une valeur de 50 000 \$ ou plus, accordés à des fournisseurs canadiens.

## C - Prix

---

**C0003T (14/05/04) Attestation des prix - fournisseurs canadiens**

Le soumissionnaire atteste que le prix indiqué est établi d'après le prix de revient calculé conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, et que le prix en question comporte un profit estimatif de \_\_\_\_\_ \$.

---

---

**C0003T (01/06/91) Prix - attestation**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par C0003T.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser l'attestation suivante dans tous les contrats à prix ferme non concurrentiels, pour des produits et services commerciaux d'une valeur de 50 000 \$ ou plus, accordés à des agents et des détaillants canadiens, y compris les filiales de fabricants étrangers.

**C0004T (14/05/04) Attestation des prix - agents et détaillants canadiens**

Le soumissionnaire atteste que le prix indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de produits ou services, que ce prix ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieure à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de produits ou services de qualité et de quantité semblables.

---

---

**C0004T (01/06/91) Prix - attestation**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par C0004T.

---

---

**C0005T (01/06/91) Prix - attestation**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par C0003T.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser l'attestation suivante dans tous les contrats à prix ferme non concurrentiels, pour des produits pétroliers d'une valeur de 50 000 \$ ou plus.

## C - Prix

---

**C0006T (14/05/04) Attestation des prix - produits pétroliers**

Le soumissionnaire atteste que le prix indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de produits, livrés au même moment, au même lieu et par des méthodes de livraison semblables. Le soumissionnaire atteste également que son profit n'est pas supérieur à celui réalisé normalement sur la vente de produits de qualité et de quantité semblables, livrés au même moment, au même lieu et par des méthodes de livraison semblables et que ce profit ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

---

---

**C0006T (01/06/91) Prix - attestation**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par C0006T.

---

---

**C0007T (01/06/91) Attestation de prix**

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0008T.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**

**C0008T (14/05/04) Soutien des prix**

Pour soutenir les prix proposés, le soumissionnaire doit fournir :

- a) une copie courante de sa liste de prix applicable, ou
  - b) une copie d'une facture payée pour des articles semblables (qualité et quantité semblables) vendus à d'autres clients, ou
  - c) une copie remplie du formulaire Analyse de prix, PWGSC-TPSGC 1116-1 (version anglaise est également disponible - PWGSC-TPSGC 1116).
- 
- 

**C0008T (30/05/03) Prix - corroboration**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par C0008T.

---

---

## C - Prix

---

---

**C0009T (24/05/02) Seule soumission reçue - support des prix**

1. Si votre soumission est la seule reçue, vous devez, en vertu des Règlements sur les marchés de l'État, présenter avec votre proposition un document de soutien des prix contenant au moins l'un des renseignements suivants :
    - a) la liste de prix la plus récente, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux;
    - b) les factures payées pour des articles semblables (même qualité et quantité) vendus à d'autres clients;
    - c) une ventilation des prix indiquant, s'il y a lieu, le coût de la main-d'oeuvre directe, des matières directes, des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, les bénéfices, etc.
- 
- 

**C0009T (25/05/01) Seule soumission reçue - support des prix**

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par C0009T.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser l'attestation suivante dans tous les contrats à prix ferme non concurrentiels, d'une valeur de 50 000 \$ ou plus, accordés à des universités, établissements affiliés et collèges canadiens. (Pour de plus amples informations, veuillez consulter les procédures 10.090 à 10.098 du *Guide des approvisionnements*.)

**C0012T (16/12/05) Attestation des prix - universités et collèges canadiens**

Le soumissionnaire atteste que le prix indiqué est fondé sur les coûts calculés conformément aux procédures concernant les prix établis dans la section intitulée « Contrats de recherche et de développement passés avec les universités et les collèges » du *Guide des approvisionnements*, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante :  
<http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnement/text/sm/sm-f.html>.

---

---

**C0012T (14/05/04) Attestation des prix - universités et collèges canadiens**

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par C0012T.

---

---

## C - Prix

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante pour les achats non concurrentiels de produits et services commerciaux, dont la valeur est de plus de 50 000 \$, lorsque la clause d'attestation de prix C0002T, C0004T ou C0006T est utilisée.

**C0100D (13/12/99) Vérification discrétionnaire**

L'attestation de l'entrepreneur à l'effet que le prix/taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour des produits ou services de qualité et de quantité semblables, peut être vérifiée par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion du Ministre, avant ou après que l'entrepreneur n'ait été payé conformément aux conditions du contrat. Si ladite vérification prouve que l'attestation est erronée, il est entendu que l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé par rapport au plus bas prix.

---

**C0100D (01/06/91) Vérification discrétionnaire**

A partir du 13/12/99, cette clause est remplacée par C0100D.

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante pour les achats non-concurrentiels de produits et services non commerciaux dont la valeur est de plus de 50 000 \$, lorsque la clause d'attestation de prix C0003T est utilisée.

**C0101D (12/05/00) Vérification discrétionnaire**

Le profit estimatif compris dans l'attestation de prix ou de taux fournie par l'entrepreneur peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion du Canada, avant ou après que l'entrepreneur n'ait été payé conformément aux conditions du présent contrat. Ladite vérification a pour but de déterminer si le profit réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés à prix ferme et à taux fixes basés sur le temps, et accordés pendant une période précise et choisie, est juste et raisonnable par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs. Si ladite vérification prouve que le profit réel n'est pas juste ni raisonnable, tel que défini ci-dessus, il est entendu que l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé par rapport à un profit juste et raisonnable.

---

**C0101D (01/05/96) Vérification discrétionnaire**

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par C0101D.

---

## C - Prix

---

### C0102C (12/05/00) Vérification discrétionnaire

A partir du 14/04/04, cette clause est remplacée par C0102D.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats à prix ferme non concurrentiels, d'une valeur de 50 000 \$ ou plus, accordés à des universités, institutions affiliées et collèges canadiens, lorsqu'une attestation des prix a été obtenue. (Pour de plus amples informations, veuillez consulter les procédures 10.090 à 10.098 du *Guide des approvisionnements*.)

### C0102D (16/12/05) Vérification discrétionnaire

1. Nonobstant la clause relative aux Comptes et vérification, article \_\_\_\_\_ des conditions générales \_\_\_\_\_ (**Insérer le numéro et le titre en entier**), l'attestation de l'entrepreneur à l'effet que le prix offert est fondé sur les coûts calculés conformément aux procédures du *Guide des approvisionnements* de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) traitant sur l'établissement des prix des « Contrats de recherche et de développement passés avec les universités et les collèges » pourra faire l'objet d'une vérification.
  2. Une telle vérification viserait à déterminer que le montant total chargé par l'entrepreneur, sur un seul contrat dans le cas où il n'en existe qu'un, ou sur une série de contrats négociés à prix ferme, était conforme aux procédures ci-haut mentionnées.
  3. Tout paiement effectué avant la fin de la vérification sera considéré uniquement comme paiement provisoire et devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Tout paiement en trop devra être remboursé au Canada dans le plus bref délai.
  4. Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnement/text/sm/sm-f.html>.
- 

### C0102D (10/12/04) Vérification discrétionnaire

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par C0102D.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour établir les conditions de la base de paiement des contrats à frais remboursables avec prime d'encouragement.

### C0200D (10/12/04) Base de paiement - prime d'encouragement

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 à la suite d'une vérification par le gouvernement, plus un tarif fixe de \_\_\_\_\_ \$, plus, s'il y a lieu, une prime égale à \_\_\_\_\_ p. 100 de la différence entre le prix estimatif de \_\_\_\_\_ \$ et les coûts vérifiés, pour autant que ceux-ci soient inférieurs au coût indicatif, sous réserve que le profit total, c'est-à-dire le tarif fixe et la prime, ne dépasse pas \_\_\_\_\_ \$. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

## C - Prix

---

---

---

---

**C0200D (01/05/96) Base de paiement**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C0200D.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante pour établir les conditions de la base de paiement des contrats à frais remboursables mais sans tarif.

**C0201D (10/12/04) Base de paiement - sans tarif**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 à la suite d'une vérification par le gouvernement. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

---

---

**C0201D (01/05/96) Base de paiement**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C0201D.

---

---

**Remarques :** LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats à frais remboursables avec tarif fixe.

**C0202D (10/12/04) Base de paiement - tarif fixe**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 à la suite d'une vérification par le gouvernement, plus un tarif fixe de \_\_\_\_\_ \$. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

---

---

**C0202D (01/05/96) Base de paiement**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C0202D.

---

---

## C - Prix

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour établir les conditions de la base de paiement des contrats à frais remboursables avec tarif fixe et chiffres repères.

**C0203D (10/12/04) Base de paiement - tarif fixe et chiffre repère**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 à la suite d'une vérification par le gouvernement, plus un tarif fixe de \_\_\_\_\_ \$, sous réserve que dans le cas où les coûts engagés sont inférieurs à \_\_\_\_\_ \$ ou supérieurs à \_\_\_\_\_ \$, le tarif sera renégocié. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

---

---

**C0203D (01/05/96) Base de paiement**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C0203D.

---

---

**C0204D (01/05/96) Base de paiement**

Cette clause est annulée à partir du 10/12/04.

---

---

**C0204D (01/06/91) Base de paiement**

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0204D.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante pour établir les conditions de la base de paiement des contrats à frais remboursables dont le tarif est fondé sur les coûts réels.

**C0205D (10/12/04) Base de paiement - coûts réels**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 à la suite d'une vérification par le gouvernement, plus un profit établi en conformité avec la politique de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sur les profits. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

---

---

## C - Prix

---

---

**C0205D (03/02/97) Base de paiement**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C0205D.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats de type « Limitation des dépenses » qui comprennent une base de paiement en annexe.

**C0206C (15/06/98) Base de paiement - limitation**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, plus un bénéfice ferme, conformément à l'annexe « \_\_\_\_ » jointe aux présentes et qui fait partie intégrante du présent contrat.

---

---

**C0206C (01/04/92) Base de paiement - limitation**

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par C0206C.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser cette clause dans les contrats à prix ferme, toujours de concert avec la clause C2215D.

**C0207C (10/12/04) Base de paiement - prix ferme**

1. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur se verra payer un prix ferme de \_\_\_\_ \$, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus, s'il y a lieu.
  2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des spécifications, ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.
- 
- 

**C0207C (30/05/03) Base de paiement - prix ferme**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C0207C.

---

---

## C - Prix

---

**C0208C (01/06/91) Aéroglesseur - base de paiement**

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**

**C0209D (15/09/97) Principe de paiement proposé**

1. La base de paiement doit être proposée dans une partie distincte de la proposition et doit inclure les éléments suivants :

**Honoraires :**

Taux \_\_\_\_\_ (journalier/horaire) fermes tout compris, la taxe sur les produits et services (TPS) en sus ou la taxe de vente harmonisée (TVH) en sus, s'il y a lieu, FOB au point de destination, comme suit :

Catégorie de personnel. taux fermes \$ \_\_\_\_\_

Coût total prévu \$ \_\_\_\_\_, ou  
Prix total plafond \$ \_\_\_\_\_.

**Honoraires :**

Taux \_\_\_\_\_ (journalier/horaire) fermes tout compris, TPS en sus ou TVH en sus, s'il y a lieu, FOB au point de destination, comme suit :

Description personnel, taux fermes \$ \_\_\_\_\_

Coût total prévu \$ \_\_\_\_\_, ou  
Prix total plafond \$ \_\_\_\_\_.

Prix unitaire ferme tout compris, TPS en sus ou TVH en sus, s'il y a lieu, FOB au point de destination, de \$ \_\_\_\_\_.

Coût total prévu \$ \_\_\_\_\_.

Prix globale ferme, tout compris, TPS en sus ou TVH en sus, s'il y a lieu, FOB au point de destination de \$ \_\_\_\_\_.

Coût total prévu \$ \_\_\_\_\_, ou  
Coût plafond \$ \_\_\_\_\_, ou  
Prix ferme total \$ \_\_\_\_\_.

2. Les taux journaliers indiqués ci-dessus sont basés sur une journée de travail de 7.5 heures. Pour les travaux d'une durée supérieure ou inférieure à une journée de travail, le taux journalier indiqué sera ajusté au prorata du temps effectivement travaillé.
-

## C - Prix

---

**C0209D (01/08/92) Principe de paiement proposé**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0209D.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.** Utiliser cette clause de concert avec la clause A9094C. La clause, qui devrait faire état du prix demandé pour la période pré-contractuelle et du délai d'exécution à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à la date à laquelle les travaux seront complétés, devrait être inscrite sous la Base de paiement (B de P). La valeur totale représentée par les points 1. et 2. ci-dessous devrait être indiquée dans la clause intitulée «Limite des dépenses».

**C0210C (12/05/00) Travaux pré-contractuels, B de P suppl.**

1. Au titre des services rendus pour la période commençant le \_\_\_\_\_ (date du début des travaux) et se terminant le \_\_\_\_\_ (date du dernier jour avant l'entrée en vigueur du contrat), la somme de \_\_\_\_\_ \$ (taxe sur les produits et services en sus ou taxe de vente harmonisée en sus) sera versée à l'entrepreneur.
  2. Pour la période commençant le \_\_\_\_\_ (date d'entrée en vigueur du contrat) et se terminant à la fin du contrat, l'entrepreneur sera payé conformément aux conditions énoncées dans la Base de paiement.
- 
- 

**C0210C (15/09/97) Travaux pré-contractuels, B de P suppl.**

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par C0210C.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.** Utilisez la clause suivante pour les services d'entretien, lorsque les taux mensuels et horaires fermes font partie du contrat.

**C0211C (15/09/97) Base de paiement**

1. L'entrepreneur sera payé, rétroactivement, à un taux mensuel ferme, pour les services d'entretien préventif et de réparation (y compris les pièces, la main-d'oeuvre, les frais de déplacement et de subsistance) assurés pendant la principale période d'entretien (PPE), comme indiqué à l'appendice « \_\_\_\_\_ », FOB destination, droits de douane inclus et la taxe sur les produits et services (TPS) en sus ou la taxe de vente harmonisée (TVH) en sus, s'il y a lieu.
  2. L'entrepreneur sera payé à un taux horaire global ferme pour les services d'entretien effectués en dehors de la PPE, pour les articles énumérés à l'appendice « \_\_\_\_\_ », FOB destination, droits de douane inclus et TPS en sus ou TVH en sus, s'il y a lieu, de  
\_\_\_\_\_ \$ l'heure la première année;  
\_\_\_\_\_ \$ l'heure pour l'année optionnelle.
- 
-

## C - Prix

---

### **C0211C (01/05/96) Base de paiement**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0211C.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour les services d'entretien sur place, lorsque des taux horaires sont proposés - coûts remboursables.

### **C0212C (10/12/04) Base de paiement - taux horaires**

Pour les services d'entretien sur place et les services connexes relatifs à l'équipement énuméré à l'appendice « \_\_\_\_\_ », assurés pendant la principale période d'entretien (PPE) et en dehors de la PPE, selon la définition du contrat, l'entrepreneur sera payé pour les frais de main-d'oeuvre, de matériel (s'il y a lieu) et de déplacement et de subsistance (s'il y a lieu), comme suit :

Pour la période de douze (12) mois commençant le \_\_\_\_\_ :

#### **Main d'oeuvre**

L'entrepreneur sera payé pour les heures réellement travaillées, aux taux horaires fermes indiqués à l'appendice « \_\_\_\_\_ ». Il obtiendra un montant minimum pour la première demi-heure, calculé à partir de l'heure d'arrivée du technicien de l'entrepreneur sur place. Tout le temps imputable additionnel dépassant la première demi-heure doit être arrondi au quart d'heure près.

#### **Matériel et pièces de rechange**

Le matériel et les pièces de rechange seront fournis selon le prix de liste indiqué à l'appendice « \_\_\_\_\_ », moins un rabais de \_\_\_\_\_ p. 100. Tous les prix des pièces et du matériel sont FOB destination, droits de douane inclus, s'il y a lieu. (La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, selon le cas, est en sus.)

#### **Frais de déplacement et de subsistance**

Il n'y aura pas de temps de déplacement ou de frais de déplacement et de subsistance à payer pour les services effectués dans un rayon de \_\_\_\_\_ kilomètres du centre de services désigné indiqué à l'appendice « \_\_\_\_\_ ».

Pour les services effectués en dehors d'un rayon de \_\_\_\_\_ kilomètres du centre de services désigné, l'entrepreneur sera payé pour le temps de déplacement réel, conformément aux taux horaires spécifiés à l'appendice « \_\_\_\_\_ ».

De plus, les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés du personnel qui exécute directement les travaux, préalablement autorisés par le coordonnateur de l'entretien, seront remboursés au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire, conformément aux indemnités relatives à l'utilisation d'un véhicule privé, aux repas et faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages (<http://www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/gtla-vqcl/>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Coût estimatif : \_\_\_\_\_.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

#### **Services sur appel (délai d'attente)**

L'entrepreneur sera payé pour les heures réelles de service sur appel (délai d'attente) au taux horaire ferme de \_\_\_\_\_ \$.

## C - Prix

---

Coût estimé pour les articles : \_\_\_\_ : \_\_\_\_ \$.

---

---

**C0212C (12/12/03) Base de paiement - taux horaires**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C0212C.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour les services à prix ferme.

**C0213C (10/12/04) Base de paiement - prix ferme**

L'entrepreneur sera payé au prix de lot ferme de \_\_\_\_ \$ pour les travaux et les services effectués conformément au présent contrat.

### Frais de déplacement et de subsistance

On paiera à l'entrepreneur les frais autorisés de déplacement et de subsistance, raisonnables et convenables, engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire, conformément aux indemnités relatives à l'utilisation d'un véhicule privé, aux repas et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages (<http://www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/gtla-vgcl/>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Coût estimatif : \_\_\_\_.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le \_\_\_\_\_ (*Insérer le nom de l'autorité applicable*).

La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, selon le cas, estimée à \_\_\_\_ \$ s'ajoute au coût estimatif indiqué dans le présent document et elle doit être payée conformément aux dispositions de la clause « \_\_\_\_ ».

Sous réserve de l'option relative aux services additionnels exercée conformément à la clause « \_\_\_\_ » du présent document, l'entrepreneur sera payé au prix de lot ferme de \_\_\_\_ \$ pour effectuer tous les travaux et services requis en raison de la prolongation du contrat.

### Non-financé

Tous les produits livrables sont FOB destination et les droits de douane canadiens sont inclus, s'il y a lieu.

---

---

**C0213C (12/12/03) Base de paiement - prix ferme**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C0213C.

## C - Prix

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour les contrats de services, lorsque des taux quotidiens fermes sont proposés - coûts remboursables.

**C0214C (10/12/04) Base de paiement - taux quotidiens fermes**

L'entrepreneur sera payé aux taux quotidiens fermes suivants, pour les travaux et les services effectués conformément au présent contrat.

Catégorie	Taux quotidien ferme
_____	_____ \$
_____	_____ \$

Prix total estimé : \_\_\_\_\_ \$

Sous réserve de l'option contractuelle de prolonger la durée du contrat, l'entrepreneur sera payé aux taux quotidiens fermes suivants pour effectuer tous les travaux et les services requis en raison de la prolongation du contrat.

Catégorie	Taux quotidien ferme
_____	_____ \$
_____	_____ \$

**Non-financé**

La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, selon le cas, estimée à \_\_\_\_\_ \$ s'ajoute au prix total estimé indiqué dans le présent document et elle doit être payée conformément aux dispositions de la clause « \_\_\_\_\_ ».

Tous les produits livrables sont FOB destination et les droits de douane canadiens sont inclus, s'il y a lieu.

### Définition du calcul proportionnel pour une journée

Une journée correspond à 7,5 heures, excluant les pauses repas. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

Heures travaillées :  
 $7,5 \times \text{taux de rémunération quotidien}$

### Note au bureau payeur

Le montant en dollars canadiens a été calculé d'après le taux de change, selon lequel \_\_\_\_\_ \$CAN équivaut à 1 \$US. Le paiement doit être versé en devises américaines et le montant requis en dollars canadiens sera rajusté pour correspondre au taux de change en vigueur lorsque les devises étrangères requises sont achetées.

### Frais de déplacement et de subsistance

On paiera à l'entrepreneur les frais autorisés de déplacement et de subsistance, raisonnables et convenables, engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire, conformément aux indemnités relatives à l'utilisation d'un véhicule privé, aux repas et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor (<http://www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/gtla-vgcl/>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Coût estimatif : \_\_\_\_\_.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

## C - Prix

---

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le \_\_\_\_\_ (*Insérer le nom de l'autorité applicable*).

---

---

### **C0214C (12/12/03) Base de paiement - taux quotidiens fermes**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C0214C.

---

---

**Remarques :** Utiliser cette clause dans toute demande de propositions adressée à un fournisseur unique/exclusif et qui comporte de toute évidence une méthode de paiement fondée sur le remboursement des frais, ou dans tout contrat dont la base de paiement comporte un élément de remboursement des frais, **sauf** pour les besoins en matière d'imprimerie prévoyant qu'une aide sera accordée aux entrepreneurs pour l'achat du matériel.

Pour les besoins d'imprimerie, utiliser la clause C0301D.

### **C0300D (30/05/03) État des coûts**

1. Une fois le contrat exécuté, également chaque année dans le cas des contrats s'étalant sur plus d'un exercice financier de l'entrepreneur, celui-ci doit remplir le formulaire PWGSC-TPSGC 7953-1, État des coûts des entrepreneurs (*version anglaise est également disponible - PWGSC-TPSGC 7953*), en trois (3) exemplaires et le présenter à l'autorité contractante désignée dans le contrat. Le formulaire doit contenir chacun des éléments de frais à rembourser aux termes de la formule figurant à la clause base de paiement; cet état des coûts doit être signé et certifié comme exact par deux (2) agents de l'entrepreneur, y compris l'agent principal des finances (à moins que le contrat ne comporte une clause écrite à l'effet du contraire), et doit contenir une ventilation des éléments de frais pertinents énumérés ci-dessous :
  - a) matériaux directs;
  - b) frais de manutention du matériel;
  - c) main-d'oeuvre productive directe;
  - d) frais généraux des ministères ou services;
  - e) ingénieurs;
  - f) frais généraux d'ingénierie;
  - g) frais directs;
  - h) frais généraux et d'administration;
  - i) autres coûts contractuels;
  - j) bénéfices;
  - k) redevances;
  - l) expédition de marchandises;
  - m) taxe sur les produits et services et/ou taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu.
2. L'entrepreneur doit aussi acheminer en même temps, pour chaque élément de frais, une seule copie d'une pièce justificative appropriée. L'entrepreneur doit conserver dans ses bureaux et dans

## C - Prix

---

un endroit facile d'accès la documentation plus détaillée exigée aux termes de l'alinéa « C » de la rubrique « Généralités » du formulaire PWGSC-TPSGC 7953-1, de façon à permettre qu'une vérification approfondie puisse être ensuite effectuée par le Canada, au besoin.

---

### **C0300D (15/06/98) États des coûts**

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par C0300D.

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante seulement pour les besoins en matière d'imprimerie. Cette clause doit être utilisée pour les situations suivantes :

- a) toute demande de propositions adressée à un fournisseur unique ou exclusif et qui comporte de toute évidence une méthode de paiement reposant sur le remboursement des frais;
- b) tout contrat dont la base de paiement comporte un élément de remboursement des frais.

### **C0301D (01/05/96) États des coûts**

1. Une fois le contrat exécuté, l'entrepreneur doit préparer un état des coûts et le présenter à l'autorité contractante désignée dans le contrat. Cet état des coûts doit être signé et certifié comme exact par l'agent principal des finances de l'entrepreneur et doit contenir une ventilation des éléments de frais suivants, selon le cas :
    - a) matériaux;
    - b) contrats de sous-traitance;
    - c) frais de préparation;
    - d) frais d'impression;
    - e) frais de reliure;
    - f) profit;
    - g) frais de livraison.
  2. Des pièces justificatives doivent exister pour chaque élément de frais et elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre par la suite la tenue d'une vérification approfondie par le Canada, au besoin.
- 

### **C0301D (01/06/91) États des coûts**

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0301D.

---

### **C0302D (01/06/91) Factures**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

## C - Prix

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante si on a l'intention de jumeler les dispositions relatives à la vérification et à l'état des coûts dans des contrats comportant une « Limitation des dépenses » et un « Prix plafond » attribués à des universités, institutions affiliées et collèges canadiens.

### **C0303C (10/12/04) Vérification et état des coûts**

1. Le montant réclamé en vertu des conditions du contrat, calculé conformément à la base de paiement, pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.
2. Tout paiement effectué avant la fin de la vérification sera considéré uniquement comme un paiement provisoire et devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Tout paiement en trop devra être remboursé au Canada dans le plus bref délai.
3. À l'achèvement des obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, l'entrepreneur devra, sur demande, préparer et présenter un état des coûts à l'autorité contractante désigné dans le présent contrat. L'état des coûts devra être signé et certifié par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur et renfermer une ventilation des éléments de coût applicables, par exemple :
  - a) main-d'oeuvre directe;
  - b) matières directes;
  - c) coûts directs;
  - d) contrats de sous-traitance.
4. Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs devront être fournis avec suffisamment de détails pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.

---

---

### **C0303C (01/05/96) Vérification et état des coûts**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C0303C.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la base de paiement doit être fondée sur les coûts établis conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2.

### **C0304C (10/12/04) État des coûts**

1. À l'achèvement des obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, l'entrepreneur devra préparer et présenter un état des coûts à l'autorité contractante désigné dans le présent contrat. L'état des coûts devra prendre la forme d'un énoncé des coûts engagés par l'entrepreneur, selon la base de paiement, pour les travaux exécutés conformément aux conditions du présent contrat.
2. L'état des coûts devra être signé et certifié par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur et renfermer une ventilation de tous les éléments de coût applicables, par exemple :
  - a) matières directes;
  - b) frais d'administration;
  - c) main-d'oeuvre directe et frais administratifs;
  - d) coûts directs;
  - e) profit;
  - f) contrats de sous-traitance;
  - g) coûts indirects;

## C - Prix

---

- h) taxe sur les produits et services et/ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu;
  - i) frais de livraison.
3. Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs devront être fournis avec suffisamment de détails pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.
- 
- 

**C0304C (15/06/98) Etat des coûts**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C0304C.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la base de paiement diffère de celle spécifiée aux Principes des coûts contractuels 1031-2, et qu'elle comprend une « limitation des dépenses » ou un « prix plafond ».

**C0305C (10/12/04) État des coûts**

1. À l'achèvement des obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, l'entrepreneur devra préparer et soumettre un état des coûts à l'autorité contractante désignée dans le présent contrat. L'état des coûts devra prendre la forme d'un énoncé des coûts engagés par l'entrepreneur, selon la base de paiement, pour les travaux exécutés conformément aux conditions du présent contrat.
  2. L'état des coûts devra être signé et certifié par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur et renfermer une ventilation de tous les éléments de coût.
  3. Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs devront être fournis avec suffisamment de détails pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.
- 
- 

**C0305C (01/05/96) Etat des coûts**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C0305C.

---

---

**C0306C (31/01/92) Frais de présentation des propositions**

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0306T.

---

---

## C - Prix

---

### **C0306T (13/12/02) Frais de présentation et d'avant-contrat**

Les coûts engagés en vue de préparer et de présenter une proposition en réponse à la présente demande de propositions ne seront pas remboursés.

Les coûts engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite signée par l'autorité contractante ne pourront être imputés au contrat qui serait ultérieurement signé.

---

### **C0306T (01/05/96) Frais de présentation et d'avant-contrat**

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par C0306T.

---

**Remarques :** Utilisez la clause suivante dans les contrats ayant trait à des services de réparation et de révision.

### **C0307D (15/09/97) Etat des coûts**

1. Sur demande de l'autorité contractante ou de l'organisme de vérification désigné par l'autorité contractante, l'entrepreneur préparera et présentera, à l'autorité contractante ou à l'organisme de vérification, selon le cas, un état des coûts, une fois le contrat exécuté, ou chaque année dans le cas des contrats s'étalant sur plus d'un exercice financier de l'entrepreneur. L'état des coûts devra prendre la forme d'un énoncé des coûts engagés par l'entrepreneur, regroupés selon la base de paiement, pour le travail réalisé conformément aux conditions du contrat.
  2. L'état des coûts devra être signé et certifié par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur et renfermer une ventilation de tous les éléments de coûts applicables, par exemple :
    - a) matières directes
    - b) main-d'oeuvre directe;
    - c) frais directs;
    - d) frais généraux;
    - e) contrats de sous-traitance;
    - f) frais d'administration;
    - g) taxe sur les produits et services;
    - h) taxe de vente harmonisée;
    - i) redevances;
    - j) frais de transport;
    - k) bénéfice.
  3. Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs devront être fournis avec suffisamment de détails pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.
-

## C - Prix

---

### **C0307D (01/06/94) Etat des coûts**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0307D.

---

---

### **C0400D (01/06/91) Base d'établissement des prix**

Cette clause est annulée à partir du 01/05/96.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**

### **C0401D (01/06/91) Prix - établissement**

Prix conformes à vos catalogues généraux, saisonniers et d'articles en vente et (ou) au prix courant publié, moins un escompte de \_\_\_\_ p. 100.

En plus des prix établis ci-dessus, des avantages spéciaux seront offerts, le cas échéant, à l'occasion de la fin d'année ou de productions excédentaires, de soldes, de ventes spéciales, etc., pourvu que le coût soit inférieur aux prix convenus ci-dessus.

Des escomptes spéciaux supplémentaires sont accordés pour les commandes communiquées bien à l'avance - \_\_\_\_ p. 100.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**

### **C0402D (01/06/91) Prix - établissement**

1. Épreuve hydrostatique, emballage, préparation en vue de l'hiver et rechargement : prix unitaires fermes, taxe de vente comprise, pour chaque opération et pour chaque article indiqué dans l'annexe \_\_\_\_.
2. Réparation, révision, modification et démantèlement - prix comme suit :
  - a) Main-d'oeuvre : directe ou productive \_\_\_\_ \$ de l'heure, supportant les travaux exclusivement.
  - b) Établissement des prix :
    - (i) matériel et pièces de rechange (à l'exception des pièces fournies gratuitement) au prix de revient effectif plus une majoration de \_\_\_\_ p. 100 excluant la taxe de vente. La taxe de vente sera inscrite comme article distinct; ou
    - (ii) les matériaux et les pièces de rechange (à l'exception des pièces fournies gratuitement) seront conformes au prix de détail suggéré par le fabricant et inscrits dans la dernière modification ou publication de sa liste de prix, moins un escompte de \_\_\_\_ p. 100.
  - c) Estimation : lorsqu'une estimation est présentée et acceptée par \_\_\_\_, les prix des travaux complétés et des services rendus ne devront pas dépasser 110 p. 100 de ces estimations.

## C - Prix

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**

**C0403D (01/06/91) Prix - établissement**

Le prix à payer sera le tarif minimum per diem établi par l'association professionnelle dans la province de \_\_\_\_\_ plus le coût réel de toutes les dépenses faites de bon droit dans l'exécution du présent contrat, y compris les frais justes et raisonnables de déplacements et de subsistance s'il y a lieu.

---

---

**C0404D (01/06/91) Prix - établissement**

Cette clause est annulée à partir du 01/05/96.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**

**C0405D (01/06/91) Prix - établissement**

Les prix ne doivent être soumis que pour les articles en regard desquels une quantité est déterminée dans la colonne "G", ramassage et livraison \_\_\_\_\_. Ne pas établir de prix d'après le poids.

---

---

**C0406D (01/06/91) Prix - établissement**

Cette clause est annulée à partir du 01/05/96.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**

**C0407D (01/06/91) Prix - établissement**

1. On vous paiera un prix de base de \_\_\_\_\_ \$ par mètre carré de route, entrée, trottoir et stationnement, etc., pour l'enlèvement de la neige, pour un total de \_\_\_\_\_ mètres carrés équivalent à la totalité de la surface représentée sur le graphique. Ce prix de base ne s'appliquera qu'à des chutes de neige maximales de 200 centimètres. Si la totalité des chutes de neige ne dépasse pas 200 centimètres vous recevrez le montant total de \_\_\_\_\_ \$ pour les premiers deux cents centimètres.
2. **PRIME ADDITIONNELLE** : Si la totalité des chutes de neige dépasse 200 centimètres, vous recevrez une prime additionnelle de \_\_\_\_\_ \$ par cent mètres carrés de superficie pour chaque 2.5 centimètres de neige supplémentaires qu'il faudra enlever. Les chutes de neige sont calculées à 2.5 centimètres près.

Pour la fourniture de l'épandage de sable, sel, calcium ou gravier ou d'un mélange de ces derniers, un prix à la tonne sera spécifié.

## C - Prix

---

3. **MODE DE PAIEMENT** : On vous paiera le prix de base mentionné en 1. ci-dessus en quatre versements. Les trois premiers se feront le dernier jour de décembre, janvier et février. Le quatrième et dernier paiement aura lieu dès que possible après le 30 avril à condition que vous ne fassiez l'objet d'aucune réclamation.
- 
- 

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**

**C0408D (01/06/91) Prix - établissement**

1. L'entrepreneur recevra des avances d'un montant égal à \_\_\_\_\_ \$. Le paiement se fera en cinq versements égaux de \_\_\_\_\_ \$ chacun, de la fin de décembre à avril inclusivement. Si l'entrepreneur ne remplit pas ses engagements (tel que spécifié sous le titre « Inexécution du contrat »), il sera tenu de payer les amendes suivantes :

- a) réponse à l'appel : \_\_\_\_\_ \$ par demi-heure de retard;
- b) enlèvement de la neige tel que spécifié : \_\_\_\_\_ \$ par heure de retard.

**NOTA :** Les amendes pour inexécution du contrat seront déduites des avances.

2. Après le premier appel ou après le 15 janvier au plus tard, l'entrepreneur sera payé pour le déblaiement, l'enlèvement et l'élimination de la neige tel que spécifié, au prix de \_\_\_\_\_ \$ par centimètre de neige tombée tel que déterminé par le Service de l'environnement atmosphérique, \_\_\_\_\_ du ministère de l'Environnement.
- 
- 

**C0409D (01/06/91) Prix - établissement**

Cette clause est annulée à partir du 01/05/96.

---

---

**C0410D (01/06/91) Prix - établissement**

Cette clause est annulée à partir du 01/05/96.

---

---

**C0411D (01/06/91) Frais pour corrections**

Deux (2) p. 100 pour les corrections d'auteur sera accepté et sera payé au prix unitaire apparaissant dans ce document.

---

---

## C - Prix

---

**C0412D (01/06/91) Prix pour évaluation**

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C0412T.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**

**C0412T (15/09/97) Prix pour évaluation**

**1. Travaux**

- a) Pour les travaux stipulés à \_\_\_\_\_, un prix ferme de : \_\_\_\_\_ \$
- b) Taxe sur les produits et services (TPS) à 7 p. 100 de a) : \_\_\_\_\_ \$
- c) Taxe de vente harmonisée (TVH) à 15 p. 100 de a) : \_\_\_\_\_
- d) Prix total pour les travaux, TPS ou TVH incluse s'il y a lieu : \_\_\_\_\_ \$

**2. Travaux imprévus**

- a) Main-d'oeuvre : nombre estimatif d'heures-personnes au tarif d'imputation ferme pour la main-d'oeuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices : \_\_\_\_\_ \$ heures-personnes X \_\_\_\_\_ \$ l'heure : \_\_\_\_\_ \$
- b) TPS à 7 p. 100 de a) : \_\_\_\_\_ \$
- c) TVH à 15 p. 100 de a) : \_\_\_\_\_
- d) Total pour les travaux imprévus, TPS ou TVH incluse s'il y a lieu : \_\_\_\_\_ \$

**3. Prix d'évaluation, TPS ou TVH incluse s'il y a lieu (1. plus 2.) : \_\_\_\_\_ \$.**

---

---

**C0412T (01/05/96) Prix pour évaluation**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0412T.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**

**C0413D (15/09/97) Prix - établissement - marchandises**

Fourniture des marchandises indiquées ci-dessus, PRIX FERME : \_\_\_\_\_ \$;

Frais de transport de marchandises, PRIX FERME : \_\_\_\_\_ \$;

PRIX FERME TOTAL : \_\_\_\_\_ \$;

Taxe sur les produits et services en sus ou la taxe de vente harmonisée en sus s'il y a lieu.

---

---

## C - Prix

---

### **C0413D (01/06/91) Prix - établissement - marchandises**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0413D.

---

### **C0414D (16/02/98) Radoub, réparation, carnage - coûts**

1. Ventilation du prix :

Sur demande, le prix de tous les travaux imprévus sera ventilé selon les activités individuelles précises, en fonction des domaines professionnels, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

2. Prix établis au prorata :

Les heures et les prix correspondant aux travaux imprévus devront se baser sur des renseignements historiques comparables, applicables à des travaux similaires effectués dans les mêmes installations, ou seront déterminés grâce à la répartition au prorata des coûts indiqués pour les travaux dans le contrat, lorsqu'ils seront exécutés dans des secteurs semblables du navire.

3. Services :

Les services de navire comme l'eau, la vapeur, l'électricité, etc., nécessaires à l'entretien du navire pendant la durée des travaux, feront l'objet d'un seul prix global pour tous les services; ce prix demeurera ferme pendant la période du contrat et ne pourra augmenter que si la période du contrat est prolongée avec l'approbation du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, pour cause d'accroissement des travaux ou pour toute raison qui sera stipulée à ce moment-là.

4. Carénage et désarrimage :

Le prix prévu pour les travaux englobera tous les coûts relatifs à la mise en cale sèche, à la mise à quai, à la sécurité, à la mise sur berceaux et (ou) au déplacement du navire dans les installations de l'entrepreneur.

À moins de spécifications contraires, le navire sera livré aux installations de l'entrepreneur le long de celles-ci, ou à un point de transfert sûr, mutuellement convenu à flot et droit, et l'entrepreneur fera de même à l'achèvement des travaux. Les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long des installations et pour larguer les amarres devront être inclus dans le prix prévu pour les travaux.

5. Service de supervision :

Nous convenons que les services (y compris les représentants des fabricants, les ingénieurs, etc.) qui sont requis pour exécuter les travaux prévus, seront inclus dans le prix initial. Ils ne constitueront pas des frais supplémentaires sauf lorsque des travaux imprévus exigeant ces services s'ajouteront à la commande initiale.

6. Enlèvements :

Les enlèvements nécessaires pour exécuter les travaux incomberont à l'Entrepreneur, qu'ils soient ou non indiqués dans les spécifications, sauf les enlèvements non évidents lorsqu'on examine le navire ou les dessins. Il devra aussi assurer l'entreposage sûr des éléments enlevés, et leur réinstallation à l'achèvement des travaux. Il devra assumer le renouvellement des éléments endommagés pendant l'enlèvement.

7. Mise à l'abri, installation des échafaudages, manutention et transport :

## C - Prix

---

Le prix des travaux englobe le coût de toutes les activités de mise à l'abri, d'installation d'échafaudage, y compris les rampes, de manutention par grue ou transport, en vue d'exécuter les travaux indiqués. Le coût de toutes les modifications d'installations nécessaires pour se conformer aux règlements applicables de sécurité sera imputé au compte de l'entrepreneur.

---

**C0414D (01/06/91) Radoub, réparation, carnage - coûts**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par C0414D.

---

**C0415D (01/06/91) Navire nolisé - prix**

Cette clause est annulée à partir du 01/05/96.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser cette clause pour les contrats à prix ferme visant à couvrir la base de paiement des travaux imprévus (durant des projets de carénage, de réparation mobile, de réparation et révision ainsi que de conversion et mise à niveau de matériel) lorsque l'intention est de négocier un prix ferme pour de tels travaux imprévus avant qu'ils soient autorisés.

**C0416D (15/09/97) Prix contractuel**

1. En contrepartie de l'exécution par l'entrepreneur de ses obligations conformément au présent contrat, le Canada lui paiera ce qui suit :
    - a) pour les travaux stipulés dans \_\_\_\_\_, un PRIX FERME total de \_\_\_\_\_ \$;
    - b) plus la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu;
    - c) le prix des travaux imprévus doit être négocié avec l'autorité contractante ou son représentant autorisé, un prix ferme doit être établi avant d'autoriser les travaux. Le prix ferme des travaux imprévus sera fondé sur :
      - (1) le tarif d'imputation horaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ l'heure pour la main-d'oeuvre;
      - (2) le coût estimatif du matériel, plus une marge bénéficiaire de 10 p. 100;
      - (3) la TPS ou la TVH, s'il y a lieu sur c) (1) et (2) ci-dessus.
-

## C - Prix

---

**C0416D (01/05/96) Prix contractuel**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0416D.

---

---

**C0417T (01/12/92) Travaux imprévus et prix d'évaluation**

Dans tout contrat de radoub, de réparation ou de carénage de navire, des travaux imprévus s'imposeront après que le navire et son équipement auront été ouverts et inspectés. Étant donné que ces travaux sont inévitables, il faudra tenir compte de leur coût en évaluant les soumissions. On le fait en incluant, dans le prix ferme des travaux initiaux, le montant correspondant au nombre le plus probable d'heures-personnes additionnelles (et (ou) à la quantité de matériel supplémentaire) et en appliquant à celui-ci un tarif concurrentiel d'imputation en dollars.

Le total global est appelé "prix d'évaluation" et s'applique aux soumissions. Il n'y a aucun montant minimal ou maximal pour les travaux imprévus, pas plus qu'il n'y a de garantie relative à ces travaux, mais il s'agit plutôt d'une estimation la plus probable des travaux, basée sur l'expérience historique.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque l'évaluation est faite d'après le prix le plus bas pour les quantités totales prévues.

**C0418D (31/03/95) Nettoyage à sec/ignifugation de rideaux**

Tous les prix comprennent l'enlèvement et la réinstallation de rideaux.

**1. Nettoyage à sec de rideaux doublés :**

prix : \_\_\_\_\_ \$ le pied carré  
quantité prévue : \_\_\_\_\_ pieds carrés

**2. Nettoyage à sec de rideaux non doublés :**

prix : \_\_\_\_\_ \$ le pied carré  
quantité prévue : \_\_\_\_\_ pieds carrés

**3. Nettoyage à sec et ignifugation de rideaux doublés :**

prix : \_\_\_\_\_ \$ le pied carré  
quantité prévue : \_\_\_\_\_ pieds carrés

**4. Nettoyage à sec et ignifugation de rideaux non doublés :**

prix : \_\_\_\_\_ \$ le pied carré  
quantité prévue : \_\_\_\_\_ pieds carrés

Le traitement des rideaux doit être effectué avec soin de façon à ne pas abîmer la couleur ni les accessoires. Le rétrécissement ne doit pas dépasser deux (2) p. 100.

Les rideaux doivent être placés sur des cintres.

**Pour les réparations mineures :** (brûlures de cigarettes, coutures défaites, etc.)

**Prix :**

1. Main-d'oeuvre directe ou productive affectée exclusivement au travail : \_\_\_\_\_ \$ l'heure.

## C - Prix

---

2. Matériel et pièces de remplacement (sauf celles qui viennent avec les rideaux) au prix de revient réel (comprenant les frais de facturation, de transport, de douane et de courtage), plus une majoration de \_\_\_\_ p. 100, taxe de vente non comprise. La taxe de vente doit être indiquée séparément.
- 
- 

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser cette clause pour les contrats à prix ferme visant à couvrir la base de paiement des travaux imprévus (durant des projets de carénage, de réparation mobile, de réparation et révision ainsi que de conversion et mise à niveau de matériel) lorsque l'intention est de payer pour lesdits travaux imprévus selon une base des coûts majorés après qu'ils aient été approuvés et que les travaux aient été achevés.

### **C0419D (15/09/97) Prix contractuel - Travaux imprévus**

1. En contrepartie de l'exécution par l'entrepreneur de ses obligations conformément au présent contrat, le Canada lui paiera ce qui suit :
- a) pour les travaux stipulés dans \_\_\_\_\_, un PRIX FERME total de : \_\_\_\_\_ \$;
  - b) plus la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu;
  - c) après que les travaux imprévus aient été approuvés par l'autorité contracte ou son représentant autorisé et qu'ils aient été achevés, le prix desdits travaux imprévus sera déterminé et payé en se fondant sur :
    - (1) le tarif d'imputation horaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ l'heure pour la main-d'oeuvre;
    - (2) le prix de revient effectif ferme du matériel, plus une marge bénéficiaire de 10 p. 100;
    - (3) la TPS ou la TVH, s'il y a lieu sur c) (1) et (2) ci-dessus.
- 
- 

### **C0419D (01/05/96) Prix contractuel - Travaux imprévus**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0419D.

---

---

### **C0430T (25/05/01) Fiches de renseignements concernant l'établissement des prix**

En plus de remplir dûment sa soumission, le soumissionnaire doit y joindre une (1) copie des fiches de renseignements concernant l'établissement des prix. Un prix unitaire, qui correspond au coût total de la main d'oeuvre, des frais généraux, du matériel et du profit, doit être établi pour chaque lot de travaux ou de services dans le devis.

---

---

## C - Prix

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser cette clause de concert avec la clause C0417T. L'agent de négociation des contrats doit compléter le paragraphe 1.b) : le nombre d'heures-personnes à utiliser pour l'évaluation des travaux imprévus; et le paragraphe 1.c) : le coût matériel à utiliser pour l'évaluation des travaux imprévus. Le soumissionnaire remplira les autres sections.

### **C0435T (10/12/01) Calcul du prix de l'évaluation**

1. Pour les besoins de l'évaluation, le prix sera calculé de la façon suivante :
  - a) Le prix des travaux prévus dans la demande : \_\_\_\_\_ \$ (*inscrire le prix indiqué dans la proposition*)
  - b) Coûts de main-d'œuvre imprévus : \_\_\_\_\_ heures-personnes, à \_\_\_\_\_ \$ (*inscrire le prix indiqué dans la proposition*) de l'heure : \_\_\_\_\_ \$;
  - c) Coûts matériels imprévus \_\_\_\_\_ \$, à \_\_\_\_\_ (*inscrire la majoration indiquée dans la proposition*) pourcentage de la majoration : \_\_\_\_\_ \$;
  - d) Coûts de transfert des navires : \_\_\_\_\_ \$;
  - e) Coûts liés à la garantie financière du contrat : \_\_\_\_\_ \$ (*inscrire le montant indiqué dans la proposition*)

**ÉVALUATION DU PRIX TOTAL DE LA PROPOSITION** (taxes non comprises)

\_\_\_\_\_ \$

2. Le prix de tout contrat subséquent devra inclure uniquement les montants indiqués aux paragraphes 1. a) et 1. e), ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

---

### **C0500C (01/06/91) Heures supplémentaires - taux fixes**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C0500D.

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les contrats à taux horaire fixe renfermant des dispositions sur les heures supplémentaires prévues. Pour de plus amples renseignements, consulter la procédure 11.027 du *Guide des approvisionnements*.

### **C0500D (30/10/96) Heures supplémentaires - taux fixes**

Il est interdit de faire des heures supplémentaires dans le cadre d'une offre à commandes ou d'un contrat sans une autorisation préalable écrite d'un représentant autorisé du Canada. Toute demande de paiement au(x) taux indiqué(s) dans l'offre à commandes ou dans le contrat doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation de faire des heures supplémentaires et d'un rapport renfermant tous les détails exigés par le Canada relativement aux heures supplémentaires effectuées conformément à l'autorisation écrite.

## C - Prix

---

### **C0501C (01/06/91) Heures supplémentaires - autres**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C0501D.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix plafonds et à coûts remboursables, avec dispositions pour les heures supplémentaires imprévues. Il faudra se référer à une analyse de prix pour déterminer les frais généraux applicables.

### **C0501D (30/10/96) Heures supplémentaires - autres**

Les heures de travail supplémentaires ne sont pas autorisées pour l'offre à commandes/contrat, à moins d'autorisation préalable par écrit de l'autorité \_\_\_\_\_. Cette autorisation écrite sera la condition préalable au paiement du coût effectif, à l'exclusion des frais généraux sur la prime pour les heures supplémentaires, plus le coefficient d'imputation des frais généraux de \_\_\_\_\_ p. 100 pour heures supplémentaires. L'entrepreneur devra soumettre à l'autorité \_\_\_\_\_ un rapport à l'égard des heures de travail supplémentaires conformément à l'autorisation comprenant les détails que le Canada pourrait exiger.

---

### **C0502C (01/06/91) Heures supplémentaires**

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par C0502D.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Cette clause est habituellement utilisée pour les besoins maritimes.

### **C0502D (12/12/03) Heures supplémentaires**

1. L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre de ce contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par le représentant autorisé du Canada. Toutes les demandes de paiement selon les tarifs précisés dans le contrat doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'heures supplémentaires et d'un rapport faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation.
2. Si des heures supplémentaires sont autorisées, on paiera l'entrepreneur selon les prix ou les taux précisés dans le contrat plus les primes suivantes :  
taux et demi : \_\_\_\_\_ \$ l'heure, ou  
taux double : \_\_\_\_\_ \$ l'heure.
3. Les primes précisées ci-dessus seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'oeuvre directe, plus un bénéfice de 7 1/2 pour cent sur la prime de main- d'oeuvre et les avantages sociaux. Ce tarif demeurera ferme pendant la durée du contrat, y compris toutes les modifications, et est sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

## C - Prix

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante pour des achats non concurrentiels de services commerciaux, évalués à plus de 50 000 \$, effectués auprès de fournisseurs canadiens.

**C0600T (01/06/91) Taux - attestation**

Le soumissionnaire atteste par les présentes que les taux indiqués ne sont pas supérieurs au plus bas taux demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de services, que ces taux ne comprennent aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement pour des services de qualité et de quantité semblables et qu'ils ne comprennent aucune disposition prévoyant des remises aux vendeurs.

---

---

**Remarques :** **LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour des achats non concurrentiels de services non commerciaux, évalués à plus de 50 000 \$, effectués auprès de fournisseurs canadiens.

**C0601T (10/12/04) Attestation des taux**

Le soumissionnaire atteste par les présentes que les taux indiqués sont calculés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, et comprend une marge de profit de \_\_\_\_ p. 100.

---

---

**C0601T (01/06/91) Taux - attestation**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C0601T.

---

---

**C0602T (01/06/91) Main-d'oeuvre - tarif**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

---

**C0603D (01/08/92) Prix proposés**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

---

---

## C - Prix

---

---

**C0603D (31/01/92) Prix proposés**

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par C0603D.

---

---

**C0700C (01/06/91) Temps et prix contractuel - contrôle**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C0700D.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les contrats concurrentiels à taux horaire fixe portant sur l'achat de services et de matériaux. Les taux horaires fixes peuvent aussi comprendre un montant proportionnel pour les matériaux accessoires. Indiquer le titre du fonctionnaire désigné qui effectuera la vérification ou le bureau dont il fait partie.

**C0700D (30/10/96) Vérif. du temps et du prix contractuel**

Le temps facturé et le prix contractuel des matériaux accessoires utilisés peuvent être vérifiés par un représentant autorisé du Canada avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après que l'entrepreneur a été payé, ce dernier s'engage à rembourser sur-le-champ le Canada tout montant reçu en trop.

---

---

**C0701C (01/06/91) Contrôle du temps**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C0701D.

---

---

**Remarques :** Utilisez la clause suivante pour vérifier l'exactitude du temps imputé et pour l'approuver, tant dans les contrats concurrentiels que non concurrentiels à taux fixes basés sur le temps.

**C0701D (30/10/96) Contrôle du temps**

Des représentants du Canada pourront vérifier le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur, avant ou après le versement du paiement à ce dernier en vertu des modalités du présent contrat. Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser le trop-payé, dès que le Canada lui en fera la demande.

---

---

## C - Prix

---

**C0702D (01/06/91) Présentation**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C0708D.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante avec la clause appropriée de déplacement et de subsistance.

**C0703T (30/10/96) Frais, services d'ingénieurs**

Les prix indiqués ne comprennent pas les services de l'ingénieur de l'entrepreneur liés à la supervision de l'installation du matériel ou au réglage nécessaire après l'installation de ce matériel par d'autres. Au besoin, l'entrepreneur fournira ces services au taux normal de \_\_\_\_\_ \$ par ingénieur et par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnablement et convenablement engagés pour l'exécution de ce travail, si ces services doivent être rendus à l'extérieur de l'usine.

---

---

**C0703T (01/06/91) Frais, services d'ingénieurs**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C0703T.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** La clause suivante est utilisée pour les besoins de la marine. Inscrire l'information requise après le numéro de la clause. Cette clause doit être combinée à la clause appropriée sur les frais de déplacement et de subsistance.

**C0704C (30/10/96) Frais, services sur le terrain**

Les services de représentants sur le terrain pour l'installation des machines à bord des navires ainsi que leur présence au dock et pendant les essais en mer seront assurés par l'entrepreneur moyennant un tarif journalier de \_\_\_\_\_ \$ par personne, plus les frais de déplacement et de subsistance jugés raisonnables.

---

---

**C0704C (01/06/91) Frais, services sur le terrain**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C0704C.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les contrats comportant une « limitation des dépenses » et un « prix plafond » attribués à des entrepreneurs autres que des universités, institutions affiliées et collègues canadiens lorsque le système d'enregistrement du temps, les heures facturées, les coûts directs et l'attestation des prix de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification discrétionnaire.

## C - Prix

---

### **C0705C (10/12/04) Vérification discrétionnaire**

1. Les éléments qui suivent font l'objet d'une vérification par le gouvernement avant ou après le paiement :
  - a) Le montant réclamé en vertu des conditions du contrat, calculé conformément à la base de paiement, ainsi que le temps facturé et les salaires versés pour les frais de main-d'oeuvre. Ces frais sont fondés sur les salaires en vigueur, multipliés par un multiplicateur ferme négocié.
  - b) La précision du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur.
  - c) Le profit estimatif compris dans tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme, pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation appropriée. Ladite vérification a pour but de déterminer si le profit réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés renfermant un ou plusieurs des prix, taux basés sur le temps ou multiplicateurs précités, et accordés pendant une période précise et choisie, est juste et raisonnable par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs.
  - d) Tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation indiquant que cet élément s'applique au « client le plus favorisé ». Une telle vérification viserait à déterminer si l'entrepreneur a appliqué à quiconque, y compris le client le plus favorisé de l'entrepreneur, des prix, taux ou multiplicateurs moins élevés pour des biens ou services de qualité et quantité comparables.
2. Tout paiement effectué avant la fin de la vérification sera considéré uniquement comme paiement provisoire et devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Tout paiement en trop devra être remboursé au Canada dans le plus bref délai.

---

---

### **C0705C (15/06/98) Vérification**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C0705C.

---

---

### **C0706D (01/06/91) Rapports**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

---

### **C0707D (01/08/92) Heures de services estimatives**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M3011D.

## C - Prix

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** La clause suivante est obligatoire dans les contrats/offres à commandes/arrangements en matière d'approvisionnement du Secteur des systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques qui ont une composante à taux fixes basés sur le temps et lorsqu'il incombe au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux de contrôler le temps facturé.

**C0708D (16/02/98) Présentation**

L'entrepreneur doit préparer et remettre à l'autorité contractante en même temps que la dernière facture, un relevé détaillé du temps réel affecté à l'exécution \_\_\_\_\_ (du contrat, de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement). Ce relevé doit être signé et attesté par l'agent financier de l'entrepreneur.

---

**C0708D (30/06/95) Présentation**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par C0708D.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** La clause suivante est obligatoire dans les contrats/offres à commandes/arrangements en matière d'approvisionnement du Secteur des systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques qui ont une composante à taux fixes basés sur le temps et lorsque le client est chargé de faire la vérification du temps facturé.

**C0709D (30/06/95) Client - vérification du temps**

La vérification de l'acceptabilité du temps facturé par l'entrepreneur est la responsabilité du(des) \_\_\_\_\_ (Ministère ou usagés identifiés dans ce document) qui (s'assura/s'assureront) que le temps facturé par l'entrepreneur est acceptable compte tenu des travaux exécutés.

---

**C0900D (01/06/91) Base de paiement**

Taux mensuels fermes pour location et taux fermes par nombre spécifié de copies pour entretien (incluant toutes les pièces, la main-d'oeuvre, l'entretien préventif et l'entretien correctif), payables chaque mois arriéré. Droits de douane inclus si applicables.

---

**C0901D (01/06/91) Location - taux fixe mensuel**

Les prix doivent être soumis de façon uniforme, c'est-à-dire un taux de location mensuel fixe (ne comprenant pas le coût des copies) et un coût fixe par copie (taux du compteur), pour chaque modèle offert, en se basant sur un volume mensuel moyen.

---

## C - Prix

---

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

**C0902D (15/09/97) Travaux imprévus**

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les travaux imprévus autorisés par le Ministre :

« Nombre d'heures (à négocier) X \_\_\_\_\_ \$, montant correspondant à votre tarif d'imputation horaire ferme pour la main-d'oeuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, calculée à \_\_\_\_\_ p. 100 du coût total du matériel et de la main-d'oeuvre. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant. »

---

**C0902D (01/06/91) Travaux imprévus**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C0902D.

---

**C0903D (01/06/91) Travaux imprévus, autorisation des**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par B5007D.

---

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

**C0904D (30/05/03) Avenant**

1. Pour intégrer les travaux imprévus conformément au formulaire PWGSC-TPSGC 1379, Travaux imprévus ou nouveaux travaux, numéros de série \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (plus \_\_\_\_\_ \$).
2. Pour créditer l'annulation dans les travaux autorisés par le formulaire PWGSC-TPSGC 1379, Travaux imprévus ou nouveaux travaux, numéros de série \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (moins \_\_\_\_\_ \$).

PRIX CONTRACTUEL TOTAL : \_\_\_\_\_ \$

Travaux imprévus autorisés : \_\_\_\_\_ \$

Moins crédits : \_\_\_\_\_ \$

PRIX CONTRACTUEL TOTAL RÉVISÉ (taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_ \$

3. Livraison et achèvement des travaux : \_\_\_\_\_ (*Insérer la nouvelle date*).
-

## C - Prix

---

---

**C0904D (15/09/97) Avenant**

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par C0904D.

---

---

**C0906D (01/06/91) Aéroglisseur - établissement des prix**

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

---

---

**C1000C (01/06/91) Prix à negocier**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

---

**C1001C (01/06/91) Prix à negocier, paiement partiel**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

---

**C1002C (01/06/91) Prix à negocier - autre**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

---

**C1003C (01/06/91) Prix**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix plafond lorsque la base de paiement comprend une vérification des coûts conforme aux Principes des coûts contractuels 1031-2.

## C - Prix

---

### C1200C (10/06/05) Base de paiement - prix plafond

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 à la suite d'une vérification par le gouvernement, plus (*insérer, selon le cas : « un tarif fixe de \_\_\_\_\_ \$ » ou « un profit de \_\_\_\_\_ p. 100 »*) des coûts vérifiés, jusqu'à un prix plafond de \_\_\_\_\_ \$. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

Le prix plafond est sujet à un ajustement à la baisse afin de ne pas dépasser le coût réel, plus le \_\_\_\_\_ (*insérer, selon le cas : « tarif fixe » ou « profit »*) précisé. Après vérification, le prix devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Tout paiement en trop devra être remboursé au Canada dans le plus bref délai.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

---

### C1200C (10/12/04) Base de paiement - prix plafond

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par C1200C.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats dont la base de paiement comprend un ou plusieurs articles assujettis à un prix plafond, et que la base de paiement pour ces articles comprend une vérification des coûts conforme aux Principes des coûts contractuels 1031-2.

### C1201C (10/12/04) Base de paiement - article(s) à prix plafond

Le ou les prix plafonds précisés dans la base de paiement sont sujets à des ajustements à la baisse afin de ne pas dépasser le coût réel, établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 à la suite d'une vérification par le gouvernement \_\_\_\_\_ (*insérer, s'il y a lieu, « plus un profit de \_\_\_\_\_ p. 100 des coûts réels »*). Après vérification, le ou les prix devront faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Tout paiement en trop devra être remboursé au Canada dans le plus bref délai.

L'entrepreneur déclarera séparément ses coûts pour chaque article pour lequel un prix plafond a été établi de façon à ce que le coût de chacun de ces articles puisse être déterminé.

---

### C1201C (30/10/96) Prix plafond - article/groupe d'articles

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C1201C.

---

## C - Prix

---

**C1202C** (14/05/04) **Prix plafond**

Cette clause est annulée à partir du 10/12/04.

---

**C1202C** (15/06/98) **Prix plafond**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par C1202C.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur est autorisé à facturer ses coûts réels conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, sous réserve d'une vérification obligatoire.

Cependant, ne pas utiliser cette clause dans les situations où le prix doit être négocié.

**C1203C** (10/12/04) **Base de paiement**

Sous réserve des dispositions du présent contrat, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 à la suite d'une vérification par le gouvernement, plus un profit de \_\_\_\_ p. 100 des coûts vérifiés. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

---

**C1203C** (30/10/96) **Base de paiement**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C1203C.

---

**C1204C** (01/06/91) **Prix (plafond)**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C1202C.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix plafond comprenant l'une des bases de paiement ci-dessous :

a) taux fixes basés sur le temps ou tarif unitaire;

## C - Prix

---

- b) main-d'oeuvre d'après les coûts salariaux ou d'après un salaire annuel multiplié par un multiplicateur ferme;
- c) a) et/ou b) ci-dessus plus éléments à coût remboursable (et éléments à prix ferme et/ou honoraires fermes, le cas échéant);
- d) taux provisoires avec intention de négocier ultérieurement une base de paiement conforme à a), b) ou c) ci-dessus.

Cette clause ne **doit pas être** utilisée lorsque la base de paiement comprend une vérification des coûts conforme aux Principes des coûts contractuels 1031-2. (Voir la clause C1200C.)

### **C1205C (10/06/05) Base de paiement - prix plafond**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à un prix plafond de \_\_\_\_\_ \$, \_\_\_\_\_ *(insérer, selon le cas, « établi conformément à ce qui suit : » ou « établi conformément à l'annexe \_\_\_\_\_ jointe aux présentes et qui fait partie intégrante du présent contrat »).*

Ce prix plafond est sujet à un ajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés à juste titre dans l'exécution des travaux, calculés conformément à la base de paiement.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

---

### **C1205C (10/12/04) Base de paiement - prix plafond**

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par C1205C.

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante lorsque des soumissions étrangères peuvent être reçues et avec la clause A0221T.

### **C2000D (16/02/98) Taxes - fournisseurs étrangers**

Sauf indication contraire précisée dans le contrat, le prix indiqué dans la présente ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Ce prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux. Le Canada s'engage à fournir à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent, à l'occasion, être demandées par le fisc. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur soit contraint de payer une telle taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera le montant, pourvu toutefois que l'entrepreneur prenne par la suite toutes les mesures nécessaires pour recouvrer un tel paiement, et qu'il rembourse au Canada tout montant ainsi recouvré.

## C - Prix

---

---

**C2000D (31/03/95) Taxes - Fournisseurs des États-Unis**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par C2000D.

---

---

**C2000T (01/06/91) Taxes aux É.-U.**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par C2000D.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante si C2901T a été utilisée.

**C2001C (14/05/04) Certificat de drawback**

Nous certifions que le présent contrat a été passé puisque l'entrepreneur a exclu du prix contractuel tous les droits de douane et taxes qui ont été payés ou devraient être payés sur les biens importés utilisés pour fabriquer les marchandises que l'entrepreneur a accepté de fournir. En conséquence, nous autorisons, par la présente, l'entrepreneur à demander un drawback de droits de douane applicables aux termes du règlement établi par l'Agence des services frontaliers du Canada, lorsque les produits fabriqués auront été exportés (ou fournis au Canada à la satisfaction du Ministre).

---

---

**C2001C (12/05/00) Drawback - certificat**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par C2001C.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans des contrats conclus avec des fournisseurs situés en Californie lorsque le Canada ne devient propriétaire du produit qu'à la livraison. Cette clause doit être utilisée conjointement avec les clauses D4003C et K9010C.

**C2002C (29/10/93) Divulcation de taxes étrangères**

L'entrepreneur doit informer rapidement l'autorité contractante de tous les droits de douane ainsi que de toutes les taxes de vente, de consommation, d'utilisation, d'accise, sur les biens personnels ou autres qu'il entend payer ou ne pas payer et il devra suivre toutes les instructions que l'autorité contractante pourra lui donner en ce qui concerne le paiement ou le non-paiement desdites taxes.

---

---

## C - Prix

---

---

**C2200C (01/06/91) Taxe sur les produits et services**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

---

---

**C2201C (01/06/91) Taxe sur les produits et services**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

---

---

**C2202D (01/06/91) Taxe**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par C2210D.

---

---

**C2204C (01/06/91) Taxe sur les produits et services**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C2215D.

---

---

**C2204T (01/06/91) Taxe sur les produits et services**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C2215D.

---

---

**C2205C (31/01/92) Taxe sur les produits et services**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

---

---

## C - Prix

---

**C2206T (31/01/92) Taxe sur les produits et services**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M3008T.

---

---

**C2207D (31/01/92) Taxe sur les produits et services**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M3009D.

---

---

**C2208D (14/05/04) Taxe sur le transport aérien**

Lorsqu'il s'agit d'un affrètement aérien où le poids maximal autorisé au décollage, sur roues, est de plus de 18 000 lbs, il incombe au transporteur de percevoir la taxe sur le transport aérien pour tous les passagers et de la verser à l'Agence du revenu du Canada.

---

---

**C2208D (12/05/00) Taxe sur le transport aérien**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par C2208D.

---

---

**C2209D (01/08/92) TPS**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M3012D.

---

---

**C2210D (15/12/95) Taxes sure les produits et services (TPS)**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C2215D.

---

---

**Remarques :** Les agents de négociation des contrats considéreront que la « taxe sur les produits et services » est remplacée par la « taxe de vente harmonisée » dans les cas où les marchés sont attribués en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve et au Labrador.

## C - Prix

---

**C2215D (14/05/04) Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée**

Dans le présent contrat, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans le présent contrat et sera acquittée par le Canada.

La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

---

---

**C2215D (12/05/00) TPS/TVH**

A partir du 15/04/04, cette clause est remplacée par C2215D.

---

---

**C2500C (01/08/92) Taxe de vente provinciale**

Cette clause est annulée à partir du 12/05/00.

---

---

**C2500C (01/06/91) Taxe de vente provinciale**

---

---

**C2501D (01/06/91) Taxes - tabac**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M3014D.

---

---

**C2502D (01/06/91) Taxe de vente**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C2500C.

---

---

## C - Prix

---

**C2503D (01/06/91) Taxe de vente**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

**C2504D (01/06/91) Taxe de vente**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

**C2505D (01/06/91) Gaz pétrolier liquéfié**

Les taux de taxes provinciales sur le propane ou le butane, lorsqu'il n'est pas utilisé comme carburant de moteur, ne sont pas applicables et devraient être supprimés des prix susmentionnés.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats attribués en régime de concurrence, pour l'équipement d'aéronefs ou d'appareils aéroportés d'aéronef, selon les principes distincts des modalités FCA franco transporteur (... lieu convenu) des Incoterms 2000 (la clause D4001C peut s'appliquer).

**C2600C (10/12/04) Droits de douane - aéronef**

Les articles \_\_\_\_\_, tels que spécifiés par le ministère de la Défense nationale, doivent servir à équiper des aéronefs ou des appareils aéroportés d'aéronef. Les droits de douane du Canada pour ces articles ne sont pas compris dans le prix contractuel. Si imputable, les droits de douane sont en sus et seront acquittés par l'entrepreneur qui sera remboursé du montant des droits de douane payés ainsi que de la taxe de vente payée à l'importation, sur présentation d'une facture et des documents de douane à l'appui.

---

**C2600C (12/12/03) Droits de douane - aéronef**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C2600C.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumission, pour l'équipement d'aéronefs ou d'appareils aéroportés d'aéronef, selon les principes distincts des modalités FCA franco transporteur (... lieu convenu) des Incoterms 2000 (la clause D4001C peut s'appliquer).

## C - Prix

---

### **C2600T (10/12/04) Droits de douane - aéronef**

Les articles \_\_\_\_\_, tels que spécifiés par le ministère de la Défense nationale, doivent servir à équiper des aéronefs ou des appareils aéroportés d'aéronef; par conséquent, les prix proposés ne comprennent pas les droits de douane.

---

---

### **C2600T (12/12/03) Droits de douane - aéronef**

---

---

### **C2601C (01/05/93) Droits de douane - défense**

A partir du 29/10/93, cette clause est remplacée par C2601D.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumission et les contrats d'approvisionnements de défense lorsque l'entrepreneur est l'importateur et que la valeur du contrat dépassera 250 000 \$CAN.

### **C2601D (14/05/04) Droits de douane - l'entrepreneur est l'importateur**

1. Les marchandises fournies aux termes du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00, des annexes du Tarif des douanes.
  2. La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du marché des approvisionnements de défense est de 250 000 \$CAN ou plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des produits plus le droit qui serait applicable en l'absence du Tarif des douanes.
  3. C'est à l'entrepreneur qu'incombe la responsabilité de veiller à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada. Il lui incombe aussi de demander à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en temps opportun, l'attestation exigée aux termes du Tarif des douanes.
- 
- 

### **C2601D (12/12/03) Droits de douane - l'entrepreneur est l'importateur**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par C2601D.

---

---

## C - Prix

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les documents d'achat lorsque le Conseil national de recherches du Canada demande l'exemption de droits de douane pour des biens importés en vertu du *Tarif des douanes*.

**C2602D (21/06/99) Droits de douanes - CNR**

Les biens décrits dans les présentes constituent des appareils, des ustensiles, des instruments et des pièces pour ceux-ci, autres que la verrerie, et sont destinés directement à la recherche par le Conseil national de recherches du Canada. Ils sont donc exempts des droits de douane. (Numéro tarifaire 9988.00 et décision sur les douanes n° 153418, datée du 15 septembre 1998).

---

---

**C2602D (01/06/91) Droits de douanes - CNR**

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par C2602D.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les documents d'achat lorsque le client, qui n'est pas le Conseil national de recherches, demande l'exemption de droits de douanes pour des biens importés en vertu du code d'annexe 1760. Les biens doivent être destinés à l'enseignement, à la recherche ou à d'autres usages précis. Indiquer l'utilisation finale et le numéro d'autorisation du client.

**C2603D (30/10/96) Droits de douane**

Les biens décrits dans les présentes appartiennent à la catégorie ou au type énuméré dans le *Tarif des douanes*, Appendice II, code d'annexe 1760, et sont par conséquent exemptés des droits de douane. Les biens sont destinés à servir directement dans \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ (n° d'autorisation \_\_\_\_\_). L'entrepreneur certifie que les prix indiqués dans les présentes ne comprennent aucun montant au titre des droits de douane.

---

---

**C2603D (01/06/91) Droits de douane**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C2603D.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions ou les contrats pour les services d'un non-résident lorsqu'il est prévu qu'un non-résident doit importer des outils, du matériel ou des pièces de rechange afin de fournir des services au Canada.

**C2604D (15/09/97) Droits de douane, taxes d'accise et TPS**

L'entrepreneur est responsable du dédouanement de tout outil, matériel ou pièce de rechange importé au Canada par ses propres employés ou par ceux d'un sous-traitant aux fins d'exécution du présent contrat

## C - Prix

---

---

et doit payer les droits de douane, les taxes d'accise et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée fixés par les agents de douane.

---

---

**C2604D (30/10/96) Droits de douane, taxes d'accise et TPS**

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par C2604D.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante pour transiger directement avec des fournisseurs étrangers qui ne sont pas responsables des importations au Canada.

**C2605D (30/10/96) Droits de douane, taxe de vente - Canada**

Les droits de douane et les taxes de vente du Canada, lorsqu'ils s'appliquent, sont en sus du prix contractuel et à la charge du consignataire.

---

---

**C2605D (01/06/91) Droits de douane, TPS et taxes d'accise**

A partir du 30/01/96, cette clause est remplacée par C2605D.

---

---

**Remarques :** LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

**C2606D (01/06/91) Exemption droits de douane/taxe d'accise**

Les droits de douane et les taxes d'accise du Canada ne s'appliquent pas à ces articles. La catégorie dont ils font partie est exemptée de ces taxes en vertu du numéro tarifaire \_\_\_\_ du *Tarif des douanes*.

---

---

**Remarques :** LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

**C2607D (30/10/96) Exemption de douane, certificat**

Les certificats d'exemption des droits d'importation en vertu du numéro tarifaire \_\_\_\_ du *Tarif des douanes* devront être obtenus de \_\_\_\_\_. La demande devra être faite par écrit, porter la référence du contrat et fournir tous les détails sur le matériel et les quantités prévues.

---

---

## C - Prix

---

### **C2607D (01/06/91) Exemption de douane, certificat**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C2607D.

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les contrats et demandes de soumissions lorsque le ministère de la Défense nationale est l'importateur (les clauses D0035D ou D0038D peuvent s'appliquer).

### **C2608D (16/12/05) Documentation des douanes canadiennes**

#### **Généralités**

1. L'entrepreneur fournira deux (2) exemplaires de la facture des douanes canadiennes ou deux (2) exemplaires de la facture commerciale portant la mention « Pour les douanes seulement » pour tous les envois lorsque le ministère de la Défense nationale (MDN) est l'importateur.
2. En ce qui concerne les envois provenant des États-Unis ou du Mexique et qui sont d'origine américaine, mexicaine ou canadienne comme il est défini dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), il faut en prouver l'origine. Cette preuve doit prendre la forme d'un certificat d'origine de l'ALENA pour les envois valant plus de 1 600 \$CAN ou d'une simple déclaration sur la facture pour les envois valant moins de 1 600 \$CAN. Dans les deux cas, le document doit porter une signature originale et renvoyer au numéro de contrat.

**NOTA :** Ce certificat n'est pas requis pour un envoi, quelle qu'en soit la valeur, lorsque la valeur totale du contrat dépasse 250 000 \$CAN.

3. Il est interdit de faire appel à un courtier en douane privé pour dédouaner la marchandise expédiée aux termes d'un contrat, à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du Directeur - Opérations de la chaîne d'approvisionnement / des douanes au Quartier général de la Défense nationale, téléphone : (613) 995-0834, télécopieur : (613) 992-9921.

#### **Documents à remplir**

4. Voici les renseignements qui doivent figurer sur la facture des douanes canadiennes ou la facture commerciale :
  - a) une description complète du matériel expédié, y compris le numéro tarifaire à l'exportation applicable, le code harmonisé ou, aux États-Unis, le numéro de l'Annexe B (« Schedule B Number »);
  - b) la valeur et les conditions de vente de chaque article (p. ex. vente, prêt, garantie, Incoterms 2000), y compris la valeur des réparations, les réparations aux termes d'une garantie et/ou les coûts de remplacement;
  - c) tous les numéros de contrat et les codes financiers doivent apparaître (utiliser la case 3 de la facture des douanes canadiennes);
  - d) le pays d'où proviennent les biens;
  - e) dans le cas où un certificat d'origine de l'ALENA a été produit, il faut confirmer à la case « Description » de la facture des douanes canadiennes ou de la facture commerciale qu'il a été rempli et annexé à la facture.

#### **Distribution des documents**

5. L'entrepreneur doit joindre les documents ci-après au contenant n° 1 de tous les envois (dans une enveloppe étanche), en indiquant « Documentation des douanes canadiennes » :

## C - Prix

---

- a) un (1) exemplaire de la facture des douanes canadiennes ou un (1) exemplaire de la facture commerciale, selon le cas;
  - b) un (1) exemplaire du certificat d'origine de l'ALENA (s'il y a lieu).
6. Il faudra joindre le deuxième exemplaire de chacun des formulaires susmentionnés aux documents d'expédition.
7. Lorsque le MDN commencera les envois conformément à la clause D0035D, il faudra fournir une copie des documents de douane à la personne-ressource pertinente, dont le nom figure à l'alinéa a) de la clause D0035D.
- 
- 

### **C2608D (10/12/04) Documentation des douanes canadiennes**

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par C2608D.

---

---

### **C2609C (01/06/91) Documents de douane**

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C2608D.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les contrats et demandes de soumission pour les approvisionnements de défense lorsque le ministère de la Défense nationale est l'importateur, et que la valeur du contrat dépassera 250 000 \$CAN. Les agents de négociation des contrats devraient demander des prix avec les droits de douane indiqués séparément (les clauses D0035D ou D0038D peuvent s'appliquer).

### **C2610D (10/12/04) Droits de douane - défense**

1. Les marchandises fournies aux termes du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00, des annexes du Tarif des douanes.
  2. La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du contrat des approvisionnements de défense est de 250 000 \$CAN ou plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des produits plus le droit qui serait applicable en l'absence du Tarif des douanes.
  3. C'est au ministère de la Défense nationale qu'incombe la responsabilité de veiller à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada. Il lui incombe aussi de demander à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en temps opportun, l'attestation exigée aux termes du Tarif des douanes.
- 
-

## C - Prix

---

---

### **C2610D (14/05/04) Droits de douane - défense**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C2610D.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante pour les contrats de la défense canadienne accordés directement à des entrepreneurs américains, pour des biens directement utilisés aux fins d'activités de défense.

**NOTA :** Un plafond d'acquisition de 25 000 \$US a été introduit aux règles du DPAS (Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense). Il y est mentionné que pour les contrats en-dessous de cette valeur « l'utilisation d'une cote de priorité est optionnelle, pourvu que la livraison des articles requis puisse être effectuée dans des délais raisonnables sans l'utilisation d'une telle cote. »

Pour plus d'information, se référer à la procédure 6B.196 du *Guide des approvisionnements*.

### **C2800C (10/12/01) Cote de priorité**

Comme le Canada conduit des activités dans le cadre du Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense, le présent contrat de défense peut porter une cote de priorité. L'agent des attributions centralisées et des priorités de défense de Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada devra informer l'entrepreneur quant à la cote de priorité pertinente dans les soixante (60) jours suivant la signature du présent contrat.

---

---

### **C2800C (30/10/96) Cote de priorité**

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par C2800C.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante pour les contrats canadiens de défense accordés à des entrepreneurs canadiens pour la fourniture de biens directement utilisés aux fins d'activités de défense canadiennes.

**Remarque :** Un plafond d'acquisition de 25 000 \$US a été introduit aux règles du DPAS (Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense). Il y est mentionné que pour les contrats en-dessous de cette valeur « l'utilisation d'une cote de priorité est optionnelle, pourvu que la livraison des articles requis puisse être effectuée dans des délais raisonnables sans l'utilisation d'une telle cote. »

Pour plus d'information, se référer à la procédure 6B.196 du *Guide des approvisionnements*.

### **C2801C (10/12/04) Cote de priorité - entrepreneur canadien**

1. Comme le présent contrat vise la satisfaction d'un besoin canadien en matière de défense, il peut porter une « cote de priorité des États-Unis », ce qui facilitera l'importation de matériel et de services des États-Unis qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra donc :

## C - Prix

---

- a) faire parvenir une demande à la Section des services d'attribution et des priorités de défense de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), Gatineau (Québec) K1A 0S5, au cas où du matériel ou des services nécessaires à l'exécution des travaux devraient être importés des États-Unis;
  - b) inclure la présente clause dans les contrats de sous-traitance accordés à des fournisseurs canadiens et y indiquer le numéro de contrat de TPSGC.
2. À défaut de prendre les mesures ci-dessus, l'entrepreneur pourrait compromettre les engagements qu'il aura pris en matière de livraison. Par conséquent, l'entrepreneur assume l'entière responsabilité de tout bris de contrat résultant d'une telle négligence.
- 
- 

**C2801C (10/12/01) Cote de priorité, entrepreneur canadien**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C2801C.

---

---

**C2900C (01/06/91) Impôt de 15 P. 100 retenu**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par C2900D.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante pour les marchés de services conclus avec des entrepreneurs non-résidents lorsque les services sont exécutés au Canada. (Se référer à la procédure 6D.430 du *Guide des approvisionnements*).

**C2900D (01/12/00) Retenue d'impôt de 15 p. 100**

L'entrepreneur convient que, en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Canada est habilité à retenir 15 p. 100 du prix à payer à l'entrepreneur, si celui-ci est un entrepreneur non-résident, tel que défini dans la loi susmentionnée. Ce montant sera conservé dans un compte pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

---

---

**C2900D (03/02/97) Retenue d'impôt de 15 p. 100**

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par C2900D.

---

---

## C - Prix

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque les produits sont destinés à l'exportation. Utiliser la clause C2001C dans le contrat.

**C2901T (14/05/04) Taxes et droits de douane, modifications**

Comme ces produits sont destinés à l'exportation, le soumissionnaire atteste que le prix indiqué dans les présentes ne comprend aucun montant représentant les taxes ou les droits de douane remboursables payés au moment de l'importation des matières, pièces et composants qui sont incorporés à ces produits.

Le Canada fournira un certificat de drawback qui autorisera l'entrepreneur à demander un drawback des droits de douane à l'Agence du revenu du Canada.

---

---

**C2901T (12/05/00) Taxes et droits de douane, modifications**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par C2901T.

---

---

**C2902C (15/06/98) Droits/taux d'imposition - modifications**

Cette clause est annulée à partir du 14/05/04.

---

---

**C2902C (01/06/91) Droits/taux d'imposition - modifications**

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par C2902C.

---

---

**C3000T (01/06/91) Taux de change - fluctuations**

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

---

---

**C3001T (01/06/91) Taux de change - ajustement**

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

---

---

## C - Prix

---

---

**C3002C (01/06/91) Fluctuations du taux de change**

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

---

---

**C3003C (01/06/91) Taux de change - fluctuations**

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

---

---

**C3004C (01/06/91) Taux de change - fluctuations**

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

---

---

**C3005C (01/06/91) Taux de change - fluctuations**

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

---

---

**C3006D (01/06/91) Taux de change - fluctuations**

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

---

---

**C3007C (01/06/91) Taux de change**

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

---

---

## C - Prix

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque les fluctuations du taux de change ou les paiements en monnaie étrangère peuvent poser un problème, par exemple : le prix de la soumission va probablement comprendre un montant important en monnaie étrangère, les soumissions des fournisseurs étrangers sont reçues en monnaie étrangère ou la volatilité des taux de change peut représenter un sérieux obstacle à la concurrence. On ne doit pas utiliser cette clause dans les contrats à frais remboursables.

### **C3010T (16/12/05) Fluctuation du taux de change**

1. Sauf indication contraire, les soumissions doivent être établies en dollars canadiens.
2. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer le risque de fluctuation du taux de change. Il doit en faire explicitement la demande au moment de présenter sa soumission.
3. Le montant en monnaie étrangère est la composante du prix qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Il peut comprendre le prix net FOB à l'usine du fabricant étranger, les coûts liés aux droits, à la taxe d'accise, à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée applicables, les droits d'entrée, les frais de transport ou de livraison payables en devises étrangères, ainsi que tous les autres frais incombant à l'importateur enregistré, si les produits proviennent de l'étranger et doivent être payés en devises étrangères.
4. Le montant, en devises étrangères, de la partie du prix négocié ou de la soumission exprimée en monnaie étrangère **doit être indiqué dans la soumission et, dans tous les cas, doit être précisé avant l'attribution du contrat.** On peut utiliser, à cette fin, le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change (<http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnements/text/forms/forms-f.html>). Si des paiements d'étape sont envisagés, alors on recommande d'indiquer sur le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, le montant en monnaie étrangère pour chacune des étapes.
5. Toutes les soumissions sont évaluées en dollars canadiens. Par conséquent, aux fins de l'évaluation, le taux de la Banque du Canada en vigueur à la date limite de présentation des soumissions ou toute autre date indiquée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion initial de la devise en cause. (L'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit remplir la colonne 3 du formulaire PWGSC-TPSGC 9411.)
6. Aux fins de la présente disposition sur le rajustement du taux de change, les taux proposés par les soumissionnaires ne seront pas acceptés.
7. S'il y a deux (2) soumissions identiques, et à condition que la soumission retenue soit toujours considérée comme la solution la plus avantageuse pour le Canada, on choisira le soumissionnaire qui assume la totalité ou une partie des risques liés au rajustement du taux de change, plutôt que celui qui n'assume pas ces risques. De même, on choisira le soumissionnaire qui assume tous les risques de préférence à celui qui n'en assume qu'une partie.
8. Le Canada versera les montants découlant des rajustements du taux de change en monnaie canadienne, en se fondant sur le taux en vigueur à la date du paiement effectué par le gouvernement sur l'une ou l'autre des clauses suivantes : C3015C; C3020C; C3025C ou ; C3030C.

---

---

### **C3010T (13/12/02) Fluctuation du taux de change**

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par C3010T.

---

---

## C - Prix

---

**Remarques** : Utiliser la clause suivante lorsque la fluctuation du taux de change n'est pas prise en considération. Les agents de négociation des contrats doivent se servir de cette clause uniquement lorsque la clause C3010T, Fluctuation du taux de change, n'est pas utilisée.

**Nota** : Pour de plus amples renseignements, consulter la procédure 6C.313, Fluctuations des taux de change, dans le *Guide des approvisionnements*.

### **C3011T (01/12/00) Fluctuation du taux de change**

Le présent projet de marché ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une disposition en ce sens sera jugée irrecevable.

---

### **C3011T (01/05/96) Fluctuation du taux de change**

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par C3011T.

---

**Remarques** : Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme comportant une disposition relative aux fluctuations du taux de change, lorsque la méthode de paiement prévoit un paiement dans les 30 jours et la livraison FOB à un endroit situé au Canada.

### **C3015C (16/12/05) Taux de change/Paiement sur livraison**

1. Le prix en dollars canadiens comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens ou les services provenant de l'extérieur du Canada, tels qu'ils sont précisés sur le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change (<http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnement/text/forms/forms-f.html>), qui est joint à la présente et fait partie du présent contrat.
  2. Le prix peut faire l'objet d'un rajustement fondé sur le taux de change en vigueur et appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la date d'importation, mais seulement pour le montant en monnaie étrangère indiqué sur le formulaire PWGSC-TPSGC 9411.
  3. Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 % du(des) taux de change mentionné(s) ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 \$ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.
  4. Sur chaque facture présentée dans le cadre du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le montant découlant du rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). En outre, il devra joindre à la facture une copie du formulaire E29B, Permis d'admission temporaire, de l'ASFC, pour les produits importés.
  5. Le Ministre pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.
-

## C - Prix

---

### **C3015C (14/05/04) Taux de change/Paiement sur livraison**

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par C3015C.

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme sujets à un rajustement du taux de change, si l'on prévoit effectuer des paiements d'étape et si les biens et services provenant d'une source d'approvisionnement étrangère sont payables FOB à l'usine étrangère au moment de la livraison ou de la prestation. On recommande d'indiquer sur le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, le montant en monnaie étrangère pour chacune des étapes et chacun des paiements.

### **C3020C (16/12/05) Taux de change/Paiements d'étape**

1. Le prix en dollars canadiens comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens et les services provenant de l'extérieur du Canada, tels qu'ils sont précisés sur le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, (<http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnements/text/forms/forms-f.html>) qui est joint à la présente et fait partie du présent contrat. Si une ou plusieurs étapes comporte(nt) un montant en monnaie étrangère qui devient payable au terme de l'étape, il faut remplir pour chacune de ces étapes un formulaire PWGSC-TPSGC 9411 distinct et le joindre à la facture.
  2. Si une étape comporte l'importation de biens au Canada, le taux de change utilisé pour calculer le rajustement sera celui appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la date de l'importation. Dans le cas d'une étape qui ne comporte pas l'importation de biens, mais qui comprend un montant en monnaie étrangère, le taux de change utilisé pour calculer le rajustement sera le taux de change de la Banque du Canada en vigueur à midi, à la date à laquelle le paiement d'étape devient exigible.
  3. Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 % du(des) taux de change mentionné(s) ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 \$ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.
  4. Sur chaque facture (ou formulaire de réclamation d'étape) présentée dans le cadre du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le montant découlant du rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). Si des biens sont livrés, il doit joindre à la facture (ou au formulaire de demande de paiement d'étape) une copie du formulaire E29B, Permis d'admission temporaire, de l'ASFC. Si les biens n'ont pas été importés, l'entrepreneur doit prouver, à la satisfaction du Ministre, que le montant demandé doit être payé en devises étrangères par l'entrepreneur.
  5. Le Ministre pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.
- 

### **C3020C (14/05/04) Taux de change/Paiements d'étape**

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par C3020C.

---

## C - Prix

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les contrats dont la base de paiement utilisée pour le rajustement du taux de change est fondée sur les « **frais réellement engagés** ». Le paiement peut se faire selon l'un des modes suivants : paiement sur livraison, paiement d'étape ou demande et versement d'acompte. Une condition essentielle à cette clause est que l'entrepreneur doit fournir une preuve de paiement lorsqu'il présente au Canada une demande de rajustement du taux de change.

### **C3025C (01/12/92) Taux de change/Frais réels**

1. Le prix doit être rajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des frais réellement engagés, calculés selon le taux réel obtenu par l'entrepreneur au moment du versement de la somme due au sous-traitant ou au fournisseur étranger pour le produit en question.
2. Sur chaque facture (ou formule de demande d'acompte) présentée dans le cadre du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le montant des devises étrangères ou le montant découlant du rajustement du taux de change (taux à la hausse, à la baisse ou stable). Il doit aussi fournir la preuve qu'il a payé les articles inclus dans le montant facturé.
3. Le Ministre pourra vérifier toute révision de coûts en vertu de la présente clause.

---

### **C3025C (01/08/92) Frais réellement engagés**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par C3025C.

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme sujets à des fluctuations du taux de change, lorsque la modalité de paiement prévoit des paiements partiels correspondant aux « **frais engagés** » seulement et si un montant en monnaie étrangère a été payé par l'entrepreneur.

### **C3030C (16/12/05) Taux de change/réclamation de paiement partiel**

1. Le prix en dollars canadiens comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens ou les services provenant de l'extérieur du Canada, tels qu'ils sont indiqués sur le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, (<http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnements/text/forms/forms-f.html>) qui est joint à la présente et qui fait partie intégrante du présent contrat.
2. Le prix doit être rajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des frais réellement engagés, calculés selon le taux réel obtenu par l'entrepreneur au moment du versement de la somme due au sous-traitant ou au fournisseur étranger pour le bien en question.
3. Sur chaque formulaire de réclamation de paiement partiel présenté dans le cadre du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le montant des devises étrangères ou le montant découlant du rajustement du taux de change (taux à la hausse, à la baisse ou stable). Il doit aussi fournir la preuve qu'il a payé le sous-traitant ou le fournisseur pour les biens inclus dans le montant réclamé.
4. Le Ministre pourra vérifier toute révision de coûts en vertu de la présente clause.

## C - Prix

---

---

**C3030C (13/12/02) Taux de change/Demande d'acompte**

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par C3030C.

---

---

**C3500C (01/06/91) Echelle mobile, main-d'oeuvre, matériaux**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**

**C3501D (01/06/91) Ajustements des prix**

1. Les prix nets indiqués dans la présente pourront faire l'objet d'une majoration ou d'une diminution, selon les changements survenus après le \_\_\_\_\_, dans les coûts des éléments suivants :
    - a) Les changements attribuables aux augmentations des produits découlant directement d'une augmentation de prix imposée par le producteur de pétrole à la source du produit. Toutes les augmentations devront être justifiées par une copie de l'avis d'augmentation envoyé au fournisseur par le producteur de pétrole.
    - b) L'imposition d'innovations ou de changements relatifs aux prélèvements, aux tarifs ou aux droits de quelque nature que ce soit, applicables à tout produit autorisé, ordonné ou convenu après le \_\_\_\_\_ par le gouvernement du Canada ou tout gouvernement provincial, ou par tout organisme gouvernemental de réglementation.
- 
- 

**C3502D (01/05/96) Echelle mobile pour les fabricants**

1. Le prix du papier stipulé dans ce contrat est susceptible de fluctuation, selon les modalités suivantes, dans l'éventualité où la liste de prix publiée par l'entrepreneur varie entre la date d'adjudication de ce contrat et la date de la première livraison.
  2. Dans l'éventualité où l'entrepreneur prévoirait une telle fluctuation, il devra fournir à l'autorité contractante un avis écrit à cet effet accompagné d'une copie de sa proposition de tarifs publics, au moins vingt (20) jours avant la première livraison.
  3. Le Canada a pleins pouvoirs d'accepter ou de refuser le changement de prix proposé. Un refus implique que ce contrat est automatiquement annulé «ab initio» (rétroactivement, comme s'il n'avait jamais existé), sans frais ni responsabilité pour aucune des parties. Le Canada rendra sa décision par écrit et la fera parvenir à l'entrepreneur dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de ce dernier concernant la fluctuation des prix, peu importe qu'une partie ou la totalité du papier ait déjà été livrée. En cas de refus, et si une partie du papier a été livrée, toute quantité non utilisée sera retournée à l'entrepreneur, aux frais du Canada et toute quantité utilisée sera payée selon le nouveau tarif publié.
  4. L'acceptation de la fluctuation de prix sera authentifiée par une modification au contrat. Jusqu'à ce qu'une telle modification soit rendue publique, les prix ne doivent pas être facturés à un taux différent de celui mentionné au contrat.
- 
-

## C - Prix

---

---

---

---

**C3503D (01/05/96) Echelle mobile pour les distributeurs**

1. Sous réserve des dispositions suivantes, une portion du prix est susceptible d'augmenter ou de diminuer, en fonction des fluctuations dans les prix du papier, entre la date à laquelle l'entrepreneur a présenté sa soumission et la date de première livraison du papier.
2. Dans l'éventualité d'une variation du coût du papier, l'entrepreneur fera parvenir, dans les dix (10) jours de la date de première livraison du papier, un avis d'augmentation ou de diminution du prix du papier utilisé pour ce contrat. L'avis devra montrer la fluctuation du prix du papier, tel que publié par au moins trois (3) fabricants canadiens de papier.
3. Le Canada a pleins pouvoirs d'accepter ou refuser le changement de prix proposé. Un refus signifie que ce contrat est automatiquement annulé «ab initio» (rétroactivement, comme s'il n'avait jamais existé), sans frais ni responsabilité pour aucune des parties. Le Canada rendra sa décision par écrit et la fera parvenir à l'entrepreneur dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de ce dernier concernant la fluctuation des prix, peu importe qu'une partie ou la totalité du papier ait déjà été livrée. Toute quantité non utilisée sera retournée à l'entrepreneur, aux frais du Canada, et toute quantité utilisée sera payée selon le nouveau tarif publié.
4. L'acceptation de la fluctuation de prix sera authentifiée par une modification au contrat. Jusqu'à ce qu'une telle modification soit rendue publique, les prix ne doivent pas être facturés à un taux différent de celui mentionné au contrat.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante lors des achats de métaux où les prix ne sont pas fermes à cause de la fluctuation des prix de base.

**C3600C (01/06/91) Echelle mobile, métaux**

Les prix spécifiés ont été calculés d'après les prix de base du jour plus des suppléments et ils sont sujets à révision pour les adapter aux prix de base en cours au moment des livraisons prévues au présent contrat; étant entendu toutefois que l'entrepreneur ne peut facturer à d'autres prix que ceux spécifiés aussi longtemps qu'une révision des prix proposés n'a pas été approuvée par le Ministre et tant que le présent contrat n'aura été modifié en conséquence.

---

---

**C3601D (01/06/91) Echelle mobile**

Les prix pourront être changés pour tenir compte des prix de gros minimums fixés pour le lait par la législation provinciale.

---

---

**C3602D (01/06/91) Echelle mobile**

Le prix indiqué aux présentes devra être modifié afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des prix de soutien du beurre décidée par la Commission canadienne du lait après la date de clôture de la soumission.

## C - Prix

---

### C3603D (30/10/96) Echelle mobile

Advenant une augmentation ou une diminution d'un prix suite à une activité réglementaire de la Commission canadienne du blé ou de la Commission ontarienne de commercialisation, la présente entente sera révisée de façon à refléter le coût exact de la modification à la date ou aux dates respectives de livraison. Le fournisseur ne doit pas envoyer de facture indiquant des prix autres que ceux qui sont indiqués dans la présente entente, à moins que la révision des prix proposée ne soit approuvée par l'autorité contractante et que la présente entente ne soit modifiée en conséquence.

---

### C3603D (01/06/91) Echelle mobile

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C3603D.

---

### C3900T (01/06/91) Prix, avis de changement

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M3010T.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les frais de déplacement et de subsistance ainsi que les profits, déterminés conformément à la politique ministérielle sur la marge bénéficiaire, doivent être directement imputés au contrat. Consulter l'annexe 10.1.4, Communiqué d'interprétation des coûts-Numéro 04, Frais de déplacement, du *Guide des approvisionnements*.

Lorsque nécessaire les clauses qui utilisent les frais de subsistance recouverts selon un taux quotidien ou une méthode d'établissement de prix ferme doivent être modifiées en conséquence.

### C4000C (10/12/04) Frais de déplacement et de subsistance

1. L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance raisonnablement et correctement engagés par le personnel participant directement à l'exécution des travaux, au prix coûtant, calculés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2.

De plus, les indemnités suivantes seront versées aux taux indiqués : **(supprimer ou remplir les blancs s'il y a lieu)** :

Frais administratifs généraux : \_\_\_\_\_ p. 100.

Profit sur les frais de déplacement et de subsistance ainsi que les frais administratifs généraux : \_\_\_\_\_ p. 100

2. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification du gouvernement.
-

## C - Prix

---

---

### **C4000C (30/10/96) Frais de déplacement et de subsistance**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C4000C.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les frais de déplacement et de subsistance au prix coûtant (sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou les profits) doivent être directement imputés au contrat. Consulter l'annexe 10.1.4, Communiqué d'interprétation des coûts - Numéro 04, Frais de déplacement, du *Guide des approvisionnements*.

Lorsque nécessaire les clauses qui utilisent les frais de subsistance recouverts selon un taux quotidien ou une méthode d'établissement de prix ferme sont modifiées en conséquence.

### **C4001C (10/12/04) Frais de déplacement et de subsistance**

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance raisonnablement et correctement engagés par le personnel participant directement à l'exécution des travaux, au prix coûtant, calculés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou les profits. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification du gouvernement.

---

---

### **C4001C (30/10/96) Frais de déplacement et de subsistance**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C4001C.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsqu'un programme précis de déplacement et de subsistance n'est pas inclus dans l'énoncé des travaux.

### **C4002C (30/10/96) Frais de déplacement et de subsistance**

Tous les déplacements à l'extérieur d'un rayon de \_\_\_\_ kilomètres de la région immédiate doivent d'abord être approuvés par le responsable technique désigné aux présentes.

---

---

### **C4002C (01/06/91) Déplacement et subsistance**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C4002C.

---

---

## C - Prix

---

---

### **C4003D (01/06/91) Frais de déplacement et de subsistance**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les contrats du ministère de la Défense nationale de type détachement mobile de réparation et d'entretien, lorsque des services de transport et de logement sont à la disposition de l'entrepreneur. Voir l'annexe 10.1.4 dans le *Guide des approvisionnements*, COMMUNIQUÉ D'INTERPRÉTATION DES COÛTS - Numéro 04, Frais de déplacement.

### **C4004C (30/10/96) Frais de déplacement et de subsistance**

Lorsque le personnel de l'entrepreneur désire utiliser les services de transport, de mess et de logement appartenant au Canada au cours de l'exécution des travaux, le commandant de la base militaire renseignera, sur demande, l'entrepreneur sur la possibilité d'utiliser ces services ou installations. Tous les frais engagés par l'entrepreneur pour l'utilisation de ces services ou installations, plus tous les faux-frais engagés, seront payables en vertu du présent contrat ainsi que des indemnités pour les frais généraux d'administration et la marge bénéficiaire, aux taux spécifiés dans le contrat.

---

---

### **C4004C (01/06/91) Déplacement et subsistance - frais**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C4004C.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la directive du Conseil du Trésor sur les voyages sera utilisée et que des frais généraux ou un profit s'appliquant aux frais de voyage ne seront pas admis.

### **C4005C (10/12/04) Frais de déplacement et de subsistance**

L'entrepreneur sera remboursé les frais autorisés de déplacement et de subsistance raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire, conformément aux indemnités relatives à l'utilisation d'un véhicule privé, aux repas et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages (<http://www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/gtla-vgcl/>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Coût estimatif : \_\_\_\_\_.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le \_\_\_\_\_ (*Insérer le nom de l'autorité applicable*).

---

---

## C - Prix

---

---

**C4005C** (12/12/03) **Frais de déplacement et de subsistance**

---

---

**C4007C** (31/01/92) **Frais direct**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

---

**C4008D** (31/01/92) **Frais direct**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

---

**C4009C** (31/01/92) **Frais directs**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

---

**C5000D** (01/06/91) **Conteneur - coût**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C5002D.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour les achats de fils métalliques et de câbles lorsque des dévidoirs et des lattis sont requis.

**C5001D** (30/10/96) **Dévidoirs et lattis - coût**

1. Un dépôt doit être payé pour les dévidoirs et les lattis lorsque le matériel a été payé. Ces dépôts sont :  

Dévidoirs :	_____ \$	Types/Grandeur _____
Lattis :	_____ \$	Types/Grandeur _____
2. Le dépôt est remboursable au complet pour les dévidoirs et les lattis renvoyés en bon état à l'usine, port payé d'avance, dans les douze (12) mois qui suivent la date d'envoi.

## C - Prix

---

3. Pour chaque mois dépassant la période de douze (12) mois, jusqu'au 22<sup>e</sup> inclusivement, une retenue de 5 p. 100 par mois sera faite sur le montant du dépôt, à condition que le dévidoir ou le lattis soit renvoyé en bon état à l'usine, port payé d'avance.
  4. Après le 22<sup>e</sup> mois, une remise de 50 p. 100 du dépôt sera accordée pour un dévidoir ou un lattis retourné en bon état, port payé d'avance.
- 
- 

**C5001D (01/06/91) Dévidoirs et lattis - coût**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C5001D.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**

**C5002D (01/06/91) Conteneurs, frais pour**

Des frais additionnels de \_\_\_\_\_ \$ seront exigés pour les \_\_\_\_\_. Un crédit du plein montant devra être accordé pour chaque \_\_\_\_\_ retourné port payé en bon état à : \_\_\_\_\_.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**

**C5003D (30/10/96) Fûts, frais pour**

Pour les fûts (205 litres), un montant supplémentaire de \_\_\_\_\_ \$ sera perçu pour ceux qui sont légers et de \_\_\_\_\_ \$ pour ceux qui sont lourds. Un crédit du plein montant est accordé pour chaque fût renvoyé en bon état, port payé d'avance à : \_\_\_\_\_.

---

---

**C5003D (01/06/91) Conteneurs, frais pour**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C5003D.

---

---

**C5100D (01/06/91) Transports**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

---

## C - Prix

---

---

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

**C5101D (30/10/96) Bouteilles, frais pour**

Les bouteilles appartenant à l'entrepreneur sont prêtées, gratuitement, pour une période de trente (30) jours. Par la suite, des frais de \_\_\_\_\_ \$ par bouteille par jour seront exigés. Les bouteilles doivent être retournées à l'entrepôt de l'entrepreneur le plus près, tous frais de transport payés.

---

---

**C5101D (01/06/91) Frais de surestaries**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C5101D.

---

---

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

**C5102D (01/06/91) Cylindres, perte de**

1. Dans le cas de perte ou de dommage irréparable à un cylindre, sa valeur devra être établie comme suit :
    - a) cylindres de 6 mètres cubes (200 pieds cubes) et PLUS : \_\_\_\_\_ \$ le cylindre.
    - b) cylindres de MOINS de 6 mètres cubes (200 pieds cubes) et de PLUS 2,77 mètres cubes (100 pieds cubes) : \_\_\_\_\_ \$ le cylindre.
    - c) cylindres de MOINS de 2,77 mètres cubes (100 pieds cubes) : \_\_\_\_\_ \$ le cylindre.
- 
- 

**C5103D (30/10/96) Frais de surestarie**

L'entrepreneur devra payer tous les frais de surestarie attribuables à ses activités ou à ses omissions; ces frais ne pourront être imputés au Canada.

---

---

**C5103D (01/06/91) Frais de surestarie**

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par C5103D.

---

---

## C - Prix

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Ne pas utiliser la clause suivante pour les contrats du ministère de la Défense nationale comportant des modalités FCA franco transporteur (... lieu convenu) des Incoterms 2000.

Utiliser la clause suivante si la clause C5200T a été utilisée et si les instructions d'expédition qui ont été fournies par la Direction de la gestion des transports étaient différentes de celles proposées et inscrites par l'entrepreneur (les clauses D4000C ou D4001C peuvent s'appliquer).

---

---

**C5200C (10/12/04) Frais de transport**

La marchandise doit être expédiée payée d'avance via \_\_\_\_\_ y compris tous les frais de livraison à \_\_\_\_\_. Les frais de transport, payés d'avance, doivent être inscrits séparément sur la facture, avec, à l'appui, une copie certifiée de la facture de transport acquittée.

---

---

**C5200C (12/12/03) Frais de transport**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C5200C.

**Remarques :** Ne pas utiliser la clause suivante pour les demandes de soumission du ministère de la Défense nationale.

Utiliser la clause suivante lorsque les frais de transport doivent être soumis à la Direction de la gestion des transports (DGT) du Secteur des programmes nationaux, pour analyse. Pour savoir quand ces frais doivent être soumis à la DGT, et pour prendre connaissance de la liste des exceptions, consulter la procédure 6E.621 du *Guide des approvisionnements*; pour de plus amples renseignements sur les dispositions obligatoires relatives à l'information sur les frais de transport, consulter la procédure 7D.409 (les clauses D4000C ou D4001C peuvent s'appliquer).

---

---

**C5200T (10/12/04) Frais de transport - information**

Le soumissionnaire fournira l'information suivante sur les frais de transport qui pourraient être engagés soit par le Canada ou l'entrepreneur lors de la livraison des unités à destination :

- a) poids à l'expédition, par unité;
- b) nombre d'articles par unité;
- c) cubage par unité;
- d) catégorie de marchandise;
- e) lieu d'expédition;
- f) nom du transporteur ferroviaire, si l'expédition est par chemin de fer;
- g) mode d'expédition recommandé et coût afférent.

---

---

**C5200T (12/12/03) Frais de transport - information**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C5200T.

## C - Prix

---

---

**Remarques :** Ne pas utiliser la clause suivante pour les contrats du ministère de la Défense nationale comportant des modalités FCA franco transporteur (... lieu convenu) des Incoterms 2000.

Utiliser la clause suivante lorsque l'entrepreneur doit payer d'avance les frais de transport et que la clause C5200C n'est pas utilisée. (La clause D4000C peut s'appliquer.)

**C5201C (10/12/04) Frais de transport payés d'avance**

Les frais de transport doivent être payés d'avance par l'entrepreneur et doivent être inscrits séparément sur la facture, avec, à l'appui, une copie certifiée de la facture de transport acquittée.

---

---

**C5201C (12/12/03) Frais de transport payée d'avance**

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par C5201C.

---

---

**C5202D (01/06/91) Transport, frais de**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les documents contractuels lorsque les travaux comprennent des services de transport.

**C5205C (13/12/02) Taux de transport**

1. L'entrepreneur accepte de payer à ses sous-traitants, pour tous les services de transport requis dans le cadre de ce contrat, les taux minimums ou maximums de transport établis par le gouvernement provincial ou territorial compétent dans le secteur géographique où se dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément le plus considérable des travaux. L'entrepreneur accepte de faire l'objet d'une vérification par l'autorité provinciale ou territoriale compétente.
  2. Si une telle vérification révèle que l'entrepreneur ne respecte pas cette exigence, il est convenu que le gouvernement pourra imposer des sanctions à l'entrepreneur.
- 
- 

**C5205C (12/05/00) Taux de transport**

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par C5205C.

---

---

## C - Prix

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante dans les documents de demande de soumission lorsque les travaux comprennent des services de transport ou qu'une échelle des justes salaires fédérale est comprise dans le contrat, ou les deux.

**C5205T (13/12/02) Taux de transport et(ou) échelle des justes salaires**

1. Les soumissionnaires doivent respecter la Politique en matière de taux de transport ainsi que le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail du gouvernement fédéral lorsque le contrat subséquent comprendra des services de transport par camion ou une échelle des justes salaires fédérale.
2. Le soumissionnaire atteste qu'il respectera la Politique en matière de taux de transport et l'échelle des justes salaires, qui exigent qu'il soit payé directement aux entrepreneurs principaux ou, par l'entremise de ceux-ci, à leurs sous-traitants et à leurs employés, dans le cadre de contrats passés avec le gouvernement fédéral,
  - a) les taux de transport minimums ou maximums fixés par le gouvernement provincial ou territorial compétent dans le secteur géographique où se dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément le plus considérable des travaux, ou
  - b) les taux précisés dans l'échelle des justes salaires adoptée ou établie par le gouvernement fédéral pour le secteur géographique où se dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément la plus considérable des travaux, ou
  - c) les deux.

---

**C5205T (12/05/00) Taux de transport**

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par C5205T.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les documents contractuels lorsque les travaux comprennent une échelle des justes salaires.

**C5210C (13/12/02) Échelle des justes salaires**

1. En présentant sa soumission, l'entrepreneur accepte de payer ses employés conformément à l'échelle des justes salaires fédérale qui est comprise dans le contrat, s'il y a lieu. Il devra respecter l'échelle établie par le gouvernement fédéral dans le secteur géographique où se dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément le plus considérable des travaux. L'entrepreneur accepte également de faire l'objet d'une vérification par le gouvernement fédéral.
  2. Par suite de cette vérification, si le gouvernement découvre que l'entrepreneur ne respecte pas l'échelle, il est convenu que le gouvernement pourra imposer des sanctions à l'entrepreneur.
-

## C - Prix

---

**Remarques :** Utiliser cette clause dans tous les contrats pour lesquels il est nécessaire d'empêcher que l'entrepreneur puisse apporter des modifications ou exécuter des travaux additionnels sans l'approbation préalable de l'agent de négociation des contrats.

Cette clause n'est pas nécessaire lorsque C0207C est utilisée.

### **C6000C (14/05/04) Responsabilités en cas de changements**

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des spécifications, ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

---

### **C6000C (30/05/03) Dépenses, limitation des - prix ferme**

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par C6000C.

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser cette clause dans tous les contrats, sauf les contrats à prix ferme pour lesquels il est nécessaire d'empêcher que l'entrepreneur puisse apporter des modifications ou exécuter des travaux additionnels sans l'approbation préalable de l'agent de négociation des contrats.

### **C6001C (10/06/05) Limitation des dépenses**

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur, en vertu du présent contrat, ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus, s'il y a lieu.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des spécifications, ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou d'assurer des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par l'autorité contractante. Cependant, l'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante :
  - a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c) dès qu'il juge que le prix des travaux ou des services dépassera le montant prévu, selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que le montant prévu n'est pas suffisant, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

## C - Prix

---

---

---

---

**C6001C (10/12/04) Limitation des dépenses**

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par C6001C.

---

---

**C6002C (01/06/91) Dépenses, limitation - taux fixe (temps)**

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C6000C.

---

---

**C6003C (01/06/91) Dépenses, limit. - frais remboursable**

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C6001C.

---

---

**C6004C (01/06/91) Dépenses, limit. - frais remboursables**

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C6000C.

---

---

**C6005C (01/06/91) Limitation des dépenses**

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C6001C.

---

---

**C6006C (01/06/91) Limitation financier**

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

---

---

## C - Prix

---

---

**C6007C (01/08/92) Limitation des dépenses**

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C6001C.

---

---

**C6008C (01/08/92) Limitation des dépenses**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M3013D.

---

---

**C7000C (01/06/91) Contenu canadien**

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par C7000C.

---

---

**C7000T (01/06/91) Contenu canadien**

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

---

---

**C7001D (01/06/91) Contenu canadien**

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

---

---

**Remarques :** Utiliser la clause suivante pour plus d'un article ou groupe d'articles.

**C9000T (01/06/91) Prix**

Le soumissionnaire est prié de soumettre le prix individuel de chaque article et(ou) destination en acceptant la condition que si un contrat est adjugé à la suite de la présente soumission, on se basera sur le prix le plus bas par article et(ou) destination ou sur le prix global le plus bas.

---

---

## C - Prix

---

---

**C9001C (01/06/91) Certification des factures**

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

---

---

**Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les modifications lorsque le prix total du contrat a été établi.

**C9003C (03/02/97) Etablissement définitif des coûts**

Les travaux qui ont fait l'objet du présent contrat sont achevés conformément aux conditions du contrat. Les parties concernées conviennent que le prix total de tous les travaux relatifs à ce contrat s'élève à \_\_\_\_\_ \$.

---

---

**C9003C (01/06/91) Etablissement définitif des coûts**

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C9003C.

---

---

**C9004C (01/06/91) Vérification**

Cette clause est annulée à partir du 30/10/96.

---

---

**C9006C (01/08/92) Transporteur, coûts/taux**

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par C9006T.

---

---

**C9006T (03/02/97) Coûts et taux**

1. Les soumissionnaires doivent indiquer tous les coûts et taux relatifs au présent besoin. Les coûts et taux omis dans la soumission ne seront pas pris en considération.
2. L'Office national des transports exige que les soumissionnaires proposent des prix selon leur tarif déposé à leurs locaux commerciaux, donc chaque soumissionnaire est responsable de s'assurer que son tarif est conforme aux conditions énoncées dans la présente.

## C - Prix

---

---

---